

## CLAUSES TECHNIQUES

### LOT 1 : Assurances de Personnes

---

Cette branche d'assurance se divise en 2 volets :

Volet 1: Assurance Accidents du Travail et Excédent Loi

Volet 2 : Assurance Accidents corporels

## I. Dispositions spécifiques applicables au volet 1: Assurance Accidents du Travail et Excédent loi

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance Assurance du Travail Loi du 03/07/1967

**Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des Accidents du travail dans le secteur public.**

- **Personnes assurées**

**Pour la Commune :**

- *Ouvriers en ce compris sous l'article 60*
- *Ouvriers d'entretien*
- *Employés en ce compris sous l'article 60*
- *Personnel médical et paramédical*

- **Garanties Accidents du Travail**

Le soumissionnaire garantit au personnel du preneur d'assurance (aux victimes et aux ayants droit) l'intégralité des indemnités et autres sommes prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base d'une rémunération réelle de la victime limitée au maximum légal indexé de la Loi du 3 juillet 1967.

Il en résulte que le risque des maladies professionnelles n'est pas couvert.

Pour les stagiaires tombant sous l'assurance obligatoire contre les accidents du travail sur base de l'AR du 13 juin 2007 modifiant l'AR du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du

10 avril 1971 sur les accidents du travail, la prime et les indemnités seront calculées conformément aux dispositions légales (100% du maximum légal).

### Art. 2. Objet et étendue de l'assurance Accidents du Travail Loi du 10/04/1971

**Loi du 10 avril 1971 sur la réparation des dommages résultant des Accidents du travail dans le secteur privé**

- **Personnes assurées**

Stagiaires non-rémunérés conformément à l'AR du 13 juin 2007.

- **Garanties Accidents du Travail Stagiaires non-rémunérés**

Accidents du Travail : AR du 13 juin 2007. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail aux stagiaires non-rémunérés pour autant que ces stagiaires effectuent du travail non-rémunéré.

Pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'établissement d'enseignement est considéré comme employeur.

Si l'établissement ne dispose pas de la personnalité juridique, le pouvoir organisateur sera considéré comme tel.

Les indemnités prévues par l'AR du 13 juin 2007:

**La victime** d'un accident du travail ou d'un accident survenu sur le chemin du travail a droit à :

- > une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie ;
- > une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

**Les ayants droit** d'une victime décédée d'un accident du travail ont droit à :

- > une indemnité pour frais funéraires ;
- > une rente de conjoint survivant, de partenaire cohabitant légal survivant, d'orphelin ou d'ayant droit à un autre titre.

En outre, l'assureur assume, d'une part, les frais de transport du défunt à l'endroit où la famille souhaite l'enterrer et, d'autre part, se charge du transport lui-même, en ce compris l'accomplissement des démarches administratives.

Par dérogation et en complément des dispositions de cet AR, le contrat d'assurance prévoit le versement d'une indemnité journalière égale à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne à partir du jour qui suit le début de l'invalidité temporaire. Cette indemnité ne sera versée que dans la mesure où la victime a subi une perte de revenu véritablement prouvée, et ce, jusqu'à concurrence de ladite perte.

Le contrat d'assurance prévoit, en outre, une *compensation pour les accidents* survenus sur le chemin du travail, visé à l'article 8 de la loi du 10/04/1971.

La rémunération annuelle prise comme base de calcul des indemnités correspond au montant du salaire de l'année précédant l'accident, sans toutefois dépasser le maximum légal. La rémunération de base ne sera en aucun cas inférieure au minimum légal.

### Art. 3. Informations servant de base au calcul de la prime Accidents du Travail

Rémunérations potentielles à prendre en considération pour la fixation de la nouvelle prime provisoire au 01/01/2024.

Cf. Annexe 1

### Art. 4. Objet et étendue de l'assurance Excédent-Loi

- **Personnes assurées**

Les mêmes personnes que celles couvertes en accidents du travail et dont le salaire dépasse le maximum légal de la loi du 03/07/1967.

- **Garanties Excédent-Loi**

Le soumissionnaire garantit au personnel du preneur d'assurance (aux victimes et aux ayants droit) des indemnités type Accidents du travail, calculées sur la rémunération dépassant le Maximum légal en vigueur au jour de l'accident, soit par la loi du 3 juillet 1967 relative au secteur public.

- **Rémunérations servant de base à l'assurance Excédent-Loi**

Il sera tenu compte, tant pour le calcul des indemnités que pour celui de la prime, des rémunérations réelles du personnel assuré, dépassant le maximum légal indexé. Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais excéder le plafond de 150.000 € par tête.

## Art. 5. Informations servant de base au calcul de la prime Excédent-Loi

Rémunérations potentielles à prendre en considération pour la fixation de la nouvelle prime provisoire au 01/01/2024 à 00:00

Cf. Annexe 1.

## II Dispositions spécifiques applicables au volet 2: Assurance Accidents Corporels

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

- **Personnes assurées**

**La couverture s'applique aux personnes mentionnées ci-après qui ne sont pas assujetties à la loi sur les Accidents du Travail en tant que telle.**

- *Bourgmestre et Echevins*
- *Membres du Conseil Communal*
- *Bénévoles/personnes occupées sans rémunérations*

- **Garanties Bourgmestre et Echevins**

Le soumissionnaire garantit au Bourgmestre et Echevins (aux victimes et aux ayants droits) une couverture type « Accidents du Travail » telles que prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base de leur rémunération réelle.

Les garanties sont acquises pour ceux-ci lorsqu'ils effectuent leur fonction pour le compte du preneur d'assurance.

Il est précisé que les garanties s'appliquent également sur le chemin du travail, et sur le chemin aller-retour pour exercer leurs fonctions au sein de l'entité publique et également vers l'endroit où ils exercent une autre fonction professionnelle sans rapport avec le preneur d'assurance.

Il sera tenu compte, tant pour le calcul des indemnités que pour celui de la prime, des rémunérations réelles du personnel assuré, payées par le preneur. Toutefois, cette rémunération ne pourra jamais excéder 150.000 € par tête.

- **Garanties Membres du Conseil Communal**

Le soumissionnaire garantit aux conseillers communaux (aux victimes et aux ayants droits) des indemnités type « Accidents du travail » telles que prévues par la loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base d'une rémunération conventionnelle correspondant au maximum légal indexé de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public.

Les garanties sont acquises pour les membres du Conseil Communal et du Conseil de l'action sociale lorsqu'ils effectuent leur fonction pour le compte du preneur d'assurance.

Il est précisé que les garanties s'appliquent également sur le chemin du travail, et sur le chemin aller-retour pour exercer leurs fonctions au sein de l'Entité Publique et également vers l'endroit où ils exercent une autre fonction professionnelle sans rapport avec le preneur d'assurance.

Pour ces catégories, l'indemnité pour incapacité temporaire ne sera versée qu'en cas de perte effective de salaire.

Les nouveaux membres seront couverts automatiquement et la couverture de cette catégorie de personnel fera l'objet d'une prime forfaitaire fixée pour 3 ans et révisable annuellement si le nombre de personnes couvertes varie d'environ 30%.

- **Garanties Personnes occupées sans rémunérations / volontaires**

Le soumissionnaire garantit aux personnes occupées sans rémunérations une couverture type « Accidents du travail » telles que prévues par la Loi belge du 3 juillet 1967 relative au secteur public et par l'A.R. d'exécution du 13 juillet 1970 en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes, sur base d'une rémunération conventionnelle correspondant au maximum légal indexé de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public.

Pour cette catégorie, l'indemnité pour incapacité temporaire ne sera versée qu'en cas de perte effective de salaire.

Il est précisé que les garanties d'assurance s'appliquent également sur le chemin aller-retour pour exercer leurs activités au sein du preneur et également vers l'endroit où elles exercent une autre activité professionnelle d'assurance sans rapport avec le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance s'engage à fournir lors de la conclusion des contrats le nombre de personnes occupées sans rémunération. Les nouveaux membres seront couverts automatiquement et la couverture de cette catégorie de personnel fera l'objet d'une prime forfaitaire et révisable annuellement si le nombre de personnes couvertes varie de +/- 30%.

## **Art. 2. Informations servant de base au calcul de la prime Accidents Corporels**

Voir Annexe 1.

Rémunérations potentielles et nombre de personnes à prendre en considération pour la fixation de la nouvelle prime provisoire au 01/01/2024

## **Dispositions communes applicables à toute la branche d'assurances de personnes**

---

### **Art. 1. Contrat**

Tous les volets seront attribués auprès du même soumissionnaire.

### **Art. 2. Prise d'effet et durée**

Les polices prendront effet le 01/01/2024 à 00:00 et sont conclues pour une première période d'un an et se renouvelleront ensuite tacitement pour des périodes successives d'une durée d'1 an et ce sans que la durée totale n'excède 4 ans.

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

### **Art. 3. Preneur d'assurance**

## **La Commune de Molenbeek-Saint-Jean**

La présente assurance s'applique à tous travaux principaux et accessoires se rattachant à un titre quelconque de façon permanente, temporaire, occasionnelle, accidentelle à l'activité du preneur d'assurance et notamment aux travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation du matériel, des installations et des immeubles (travaux de démolition et de constructions nouvelles exclus), d'installation et de démontage du matériel, de préparation et/ou distribution de repas aux membres du personnel et, éventuellement, à des tiers y compris l'achat et le transport de marchandises y afférentes.

La présente description est énonciative et non limitative.

Le soumissionnaire déclare avoir suffisamment connaissance des risques qu'il assure, et dispense le preneur d'assurance de plus amples détails.

Les modifications relatives aux risques assurés ne devront être déclarées au soumissionnaire que si elles affectent directement la nature même et l'objet essentiel des entités publiques assurées.

La garantie du contrat est automatiquement acquise à l'entité publique pour chaque nouveau siège d'exploitation créé en Belgique et dont l'activité tombe dans le cadre des risques couverts par le contrat, et ce pour tous les membres du personnel des entités publiques visées dès leur engagement.

## **Art. 4. Territorialité**

L'assurance est valable dans le monde entier.

## **Art. 5. Clauses**

### **A. Clauses de base**

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire a connaissance de ce qu'en vertu de conventions intervenues ou pouvant intervenir entre le preneur d'assurance et des personnes physiques ou morales (organisations liées au preneur), celles-ci demandent qu'il soit renoncé à tout recours contre elles et/ou leur personnel en cas d'accidents survenant aux membres du personnel du preneur d'assurance.

Dans la limite imposée par ces personnes au preneur d'assurance, le soumissionnaire abandonne tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre lesdites personnes physiques ou morales et/ou leur personnel en cas d'accidents causés aux membres du personnel du preneur d'assurance.

- **Incapacité temporaire**

L'incapacité temporaire est étendue à 100 % de la rémunération quotidienne moyenne.

- **Missions à l'étranger**

L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux personnes assurées lorsqu'elles effectuent des missions à l'étranger pour compte de l'employeur.

Il est précisé que cette garantie prend cours le jour du départ en mission et finit au moment du retour de l'intéressé à son domicile ou à sa résidence habituelle.

Seront ainsi couverts tous les accidents tant sur le plan de la vie professionnelle que privée lorsque les personnes assurées sont en mission pour le compte du preneur d'assurance.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

- **Moyens de transport**

Dans les limites du présent contrat, sont toujours garantis, les accidents résultant :

- de la maîtrise illicite du moyen de transport dans lequel se trouve l'assuré ;
- de la piraterie à bord de ce moyen de transport et, notamment les agressions et attentats contre celui-ci et les passagers qui s'y trouvent, que ces actes soient perpétrés du sol, en vol ou en mer ;
- des attentats au moyen d'engins explosifs ou incendiaires qui auraient été déposés dans ledit moyen de transport ;
- du sabotage du moyen de transport.

- **Travail à domicile**

Pour toutes les personnes ayant un accès au système informatique central du preneur d'assurance à partir de leur domicile, tout accident corporel survenu au domicile de la personne assurée répondant à la notion d'un accident du travail au sens des conditions légales et jurisprudentielles sera pris en charge et indemnisé dans le cadre de la présente police, à charge pour l'assureur de prouver, le cas échéant, que l'accident est étranger à l'exécution de la tâche professionnelle.

Le trajet effectué, les jours de travail, pour conduire ou reprendre les enfants, dans les mêmes conditions que si le travail avait été exécuté sur le lieu de travail habituel, sera considéré comme chemin du travail au sens du présent contrat.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du travail ».

- **Manifestations sportives, culturelles et autres**

L'assurance s'étend aux accidents dont pourraient être victimes les membres du personnel du preneur d'assurance à l'occasion des manifestations sportives, culturelles et autres telles environnementales organisées par le preneur d'assurance ou organisées par d'autres sociétés mais où la victime est censée représenter le preneur d'assurance.

L'assurance est étendue aux accidents pouvant survenir dans les vestiaires et autres locaux utilisés.

Elle s'étend en outre - selon les critères applicables aux accidents sur le chemin du travail - aux accidents pouvant survenir sur le trajet "aller" et "retour" c'est-à-dire entre la résidence des personnes assurées ou leur lieu de travail et l'endroit où l'activité assurée doit avoir lieu.

Seront également indemnisées les conséquences directes d'un effort physique survenu d'une manière immédiate et imprévue.

Sont ainsi couverts la discopathie aigüe, les déchirures, les distorsions, les luxations, les élongations, les désarticulations et les fractures.

Cependant au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

- **Foires et expositions**

L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux membres du personnel assurés à l'occasion de la participation du preneur, en tant qu'organisateur, exposant et/ou distributeur

de force ou d'éclairage, à des expositions et autres manifestations commerciales, y compris tous travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

Cependant au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

- **Cohabitant de fait**

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail survenu à un bénéficiaire de la couverture légale, le soumissionnaire indemniserà le partenaire cohabitant de même sexe ou non de la même manière que s'il s'agissait d'un conjoint au sens de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1967 sur les Accidents du Travail.

Toutefois, si le partenaire cohabitant est également bénéficiaire de la couverture légale à un autre titre (frère, sœur, parent, ...), l'intervention du soumissionnaire se limitera au paiement de la différence entre cette indemnité et l'indemnité prévue pour le conjoint.

On entend par cohabitant:

- Le cohabitant légal tel que désigné par les articles 1475 et suivants du Code civil.
- À défaut de conjoint et de cohabitant légal, le partenaire cohabitant, du même sexe ou non, qui vit avec le bénéficiaire de la couverture légale et avec qui il forme un ménage.  
Le cohabitant adressera au soumissionnaire un certificat de domiciliation de son Administration Communale démontrant celle-ci au moment de l'accident.

La notion de ménage est définie de la manière suivante : ensemble de personnes qui habitent dans une même résidence principale, et qui forment une entité économique de base.

- **Cours de formation et de perfectionnement professionnels**

Dans le cadre de leur formation et de leur perfectionnement, les assurés sont amenés à suivre des cours en dehors des heures normales de travail, sur instruction ou avec accord du preneur d'assurance.

Les garanties du contrat sont étendues aux accidents dont pourraient être victimes ces personnes soit pendant les cours, soit sur le chemin normal parcouru pour s'y rendre ou en revenir.

Au cas cependant, où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

Seront également couverts les accidents résultant de formation dispensés dans le cadre de disciplines sportives qui respectent la philosophie de la maîtrise de la violence.

Néanmoins afin de bénéficier de cette présente extension, les modalités suivantes doivent être respectées :

- Les membres du personnel doivent obtenir un accord préalable du preneur d'assurance concerné.
- Le sport pratiqué contribue à l'entretien ou à l'amélioration de la condition physique et/ou des aptitudes spécifiques.
- L'activité sportive peut se pratiquer alors que le membre du personnel est en congé et/ou en repos le jour de l'activité.
- L'activité sportive et le déplacement vers le lieu de l'activité peuvent s'effectuer tant au départ du domicile du membre du personnel que du lieu de travail.
- A l'issue de l'activité, le membre du personnel n'a pas l'obligation de rejoindre son lieu de travail.

- **Terrorisme en Belgique**

La présente police couvre les dommages résultant d'un acte de terrorisme conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et ses A.R. d'exécution en ce compris toutes les modifications ultérieures de ces textes.

Par **terrorisme**, il y a lieu d'entendre une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu conformément à la loi précitée comme **terrorisme**, les engagements contractuels des soumissionnaires sont précisés et limités conformément à cette législation.

- **Type « Accidents du Travail »**

Dans le cadre de la couverture type « Accidents du Travail » dont il est fait mention dans les clauses ci-avant, le soumissionnaire paiera l'indemnité conformément aux dispositions de la loi sur les accidents du travail d'application dans le présent contrat, étant toutefois entendu :

- qu'en cas de décès, le soumissionnaire versera le capital constitutif de la rente non-indexée, établi suivant les mêmes principes que la loi précitée ;
- qu'en cas d'invalidité permanente, le soumissionnaire versera une allocation annuelle non-indexée, calculée suivant les mêmes principes que la loi précitée et payable dans les délais fixés par la loi.

Cette allocation sera remplacée, à l'expiration du délai de révision légal, par le capital constitutif de la rente non-indexée, étant précisé qu'aucune rechute ou aggravation de l'incapacité permanente ne sera encore à charge du soumissionnaire après l'expiration du délai de révision.

- que le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de déplacement, consécutifs à l'accident et exposés durant le traitement médical, sera effectué au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de révision prévu par la loi précitée, en tenant compte de l'éventuelle intervention de la Mutuelle auprès de qui l'assuré s'est affilié.

- **Non-respect des dispositions de la police**

Le présent contrat partant du principe d'une exécution de bonne foi, le non-respect des dispositions de la police pour cause d'erreurs ou d'omission involontaire n'aura aucune influence sur la validité de la présente assurance, sous réserve d'amendements ultérieurs.

- **Déclarations de sinistre**

Les déclarations de sinistre doivent être transmises à l'assureur dans le délai légal prenant cours au moment où le service d'assurance du preneur d'assurance prend connaissance dudit sinistre. Aucune sanction ne sera imposée en cas de déclaration en dehors des délais légaux prescrits.

- **Risque de guerre**

Par dérogation à toute disposition contraire, l'assurance est étendue 24h/24 aux sinistres qui surviendraient aux personnes assurées se trouvant à l'étranger :

- par le fait d'une guerre, d'une guerre civile, d'une émeute, d'une insurrection, d'une révolution et de tous événements qui pourraient y être assimilés, rien excepté ni réservé ;
- par le fait d'actes de violence, de terrorisme, d'attentat et de tous événements qui pourraient y être assimilés, rien excepté ni réservé ;

A moins qu'il ne soit établi que l'assuré aurait volontairement pris une part active aux événements dont il aurait été victime.

Ne sont pas considérés comme participation active, les actes de légitime défense ainsi que les interventions en vue de calmer les esprits ou de protéger des personnes ou des biens.

La suppression éventuelle de la présente garantie ne portera cependant pas préjudice à l'application d'aucune autre disposition de la police.

Il est expressément convenu que, nonobstant cette résiliation, la garantie demeure acquise aux personnes assurées se trouvant dans le pays ou la région dont question ci-dessus tant qu'elles sont empêchées de quitter ce pays ou cette région par l'effet de contrainte physique ou d'une décision d'autorités quelconques.

Cette prolongation de garantie cessera ses effets à l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date à partir de laquelle l'empêchement aura pris fin.

L'assurance s'étend également aux risques d'arbitraire des autorités et d'atteinte légale à l'intégrité physique des personnes assurées ainsi qu'aux châtiments corporels dont pourraient être victime les personnes assurées.

Il est précisé pour autant que de besoin que l'assurance couvre également, sans limitation de durée, les risques d'accidents pouvant résulter de tous engins ou munitions non récupérés à la fin d'une guerre.

Cependant, au cas où un tel accident ne tomberait pas sous l'application de la loi sur les accidents du travail, l'indemnisation sera une indemnisation type « Accidents du Travail ».

- **Risque nucléaire**

Le preneur d'assurance doit informer l'assureur au cas où des membres du personnel assuré seraient amenés à effectuer, dans l'entreprise même ou en dehors, des prestations de nature à les exposer aux conséquences directes ou indirectes :

- a des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ;
- b de l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- c des radiations provenant de radio-isotopes.

L'exécution de prestations de ce genre constitue une aggravation de risque qui doit faire obligatoirement l'objet d'une convention préalable et spéciale de couverture.

L'absence de cette convention spéciale ne pourra constituer une déchéance à l'égard des victimes d'accidents ou de leurs ayants-droit mais sera opposable au preneur d'assurance.

Il est précisé que sont néanmoins garantis, sans déclaration spéciale et sans surprime, les risques d'accidents d'ordre nucléaire pouvant survenir au cours de visites occasionnelles à des organismes d'études et d'applications nucléaires, à des centrales atomiques ou au cours de prestations quelconques auprès de sociétés utilisant des radio-isotopes, mais sans participation du personnel assuré aux recherches, ni manipulation, par ce personnel, de produits radioactifs.

## **B Clauses facultatives - complémentaires**

- **Reprise des rentes du Passé**

Uniquement dans le cadre d'un changement d'assureur et pour autant que l'assureur précédent n'a pas encore remboursé les rentes, le delta d'indexation (\*) ultérieur des rentes concernant les sinistres du passé est à charge du soumissionnaire durant la validité du présent marché : le nouvel assureur s'engage donc à calculer et verser le delta d'indexation afin que la victime reçoive une rente complètement et correctement indexée.

Le soumissionnaire fera mention de son acceptation du calcul et de la reprise de cette indexation et du prix demandé sur base d'un forfait par sinistre du passé exigeant une indexation, pour autant que ce soit nécessaire. Toute clause par laquelle cette indexation serait limitée au niveau des montants, sera considérée comme nulle et non avenue.

( L'assureur en place continue à verser à dater du changement d'assureur une rente indexée au 31/12 de l'année de résiliation. L'indexation est donc figée au 31/12 de cette année de changement.

- **Assistance**

Lors de missions à l'étranger et si la situation médicale le requiert, en cas d'accident du travail reconnu, L'assureur s'engage à organiser et à prendre en charge le rapatriement de la victime. En cas d'une longue hospitalisation à l'étranger, l'Assureur s'engage à organiser et prendre en charge le déplacement d'un membre de la famille sur place.

- **Participation Bénéficiaire**

Le soumissionnaire peut proposer un Bonus no claims et/ou une clause de participation bénéficiaire. En ce qui concerne la participation aux bénéfices, en cas de résultat négatif, le soumissionnaire renonce toutefois à réclamer le montant en question au preneur d'assurance, et aucun solde négatif ne peut être reporté sur les années suivantes.

Au 01/04 qui suit l'expiration de chaque année d'assurance, la compagnie calcule une participation bénéficiaire sur l'année d'assurance précédente. La participation est liée au rapport entre les primes et la charge sinistres de toutes les garanties souscrites. La participation se calcule en appliquant le pourcentage de la participation sur le résultat net.

Le calcul se fera comme suit :

Si le rapport sinistres/primes se situe entre 0 et 50% : remboursement de 15% de la prime annuelle de l'année n-1

Si le rapport sinistres/primes se situe entre 51 et 70% : remboursement de 10% de la prime annuelle de l'année n-1

Si le rapport sinistres/primes est supérieur à 71% : pas de remboursement.

- **Couverture des frais de transport exposés par l'assuré suite aux soins de santé nécessités par l'accident du travail couvert**

- **Couverture automatique du personnel occupé sans rémunération – bénévoles et ce sans surprime**

### C. Autre(s) garantie(s)

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres garanties complémentaires propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces garanties, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

## Art. 6. Services

### A Services de base

- **Gestion des contrats**

Gestionnaire attitré.

- **Service juridique**

L'évolution de la réglementation de la législation des accidents du travail ainsi que de la législation sur les marchés publics fait l'objet d'un suivi par le service juridique du soumissionnaire.

- **Accident grave**

Dans l'éventualité d'un accident grave, le soumissionnaire doit préciser s'engager à :

- assister la victime et sa famille dans les tâches administratives ;
- informer et suivre les accidents mortels afin d'éviter aux proches des difficultés pour faire valoir leurs droits ;
- accompagner la victime en vue de sa réintégration professionnelle et de sa reprise au travail adapté.

- **Suivi de la Statistique Sinistres et des dossiers sinistres**

Pour le suivi des résultats financiers de la police « Accident du Travail » le soumissionnaire s'engage à fournir **annuellement** une statistique détaillée reprenant :

- Rémunérations assurées
- Prime
- Nombre d'accidents
- Débours Frais Médicaux
- Débours Incapacité Temporaire.
- Réserves Frais Médicaux et Incapacité Temporaire.
- Capitaux réservés pour les rentes en Invalidité Permanente ou Décès.
- Capitaux consolidés pour les rentes en Invalidité Permanente ou Décès.
- Recours.
- Liste des cas graves reprenant individuellement le taux d'invalidité permanente et les débours et réserves mentionnés ci-avant.

Le soumissionnaire dispose d'un département qui gère le suivi des dossiers sinistres. Il devra décrire dans son offre la procédure mise en place.

- **Prévention**

Le soumissionnaire spécifiera dans son offre le soutien spécifique qu'il peut apporter, par le biais d'analyse d'accidents, campagnes de prévention, matériel de sensibilisation.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de jours auxquels les services de prévention seront gratuitement mis à la disposition du preneur d'assurance.

Le soumissionnaire assistera les pouvoirs adjudicateurs pour la rédaction du **rapport annuel de prévention du preneur d'assurance**.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour chaque jour supplémentaire, pour autant que ce soit nécessaire.

- **Le soumissionnaire dispose d'une ligne téléphonique d'aide 24h/24.**

- **Formations à concurrence d'un jour par an**

En matière d'assurances Accidents du Travail et de législation en Marchés Publics ou autres en fonction des besoins/ de la demande du preneur d'assurance.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour autant que ce soit nécessaire.

- **Système de déclaration des sinistres**

Le Système de déclaration d'accident électronique des sinistres doit être informatisé de la manière suivante:

- système de déclaration de sinistre interactif avec consultation online de toutes correspondances ;
- alimentation du système par des données des Ressources Humaines ;
- accusé de réception avec n° de dossier et références ;
- Les rapports et statistiques utiles au S.I.P.P. doivent être mis à disposition.

- **Gestion et règlement des sinistres**

Toute déclaration de l'accident jusqu'à la clôture de celui-ci doit comporter les 3 aspects suivants :

- 1 Différents délais de réponse, acceptation, ... (un délai maximal d'acceptation doit être mentionné obligatoirement)
- 2 Transfert de certaines tâches administratives incombant au preneur d'assurance vers le soumissionnaire, notamment sur les points suivants :
  - Déclaration au Médex ;
  - Déclaration à la mutuelle
  - Courrier envoyé à la victime d'acceptation-refus-suspension de l'accident ;
  - Communications des refus à l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) ;
  - Rapport à l'Inspection Technique en cas d'accident grave ;
  - Aide pour l'argumentation envers la victime qui réfute un taux d'incapacité, un refus, ... ;
- 3 Publiato – loi de 67 : Le preneur d'assurance mandate le soumissionnaire pour communiquer, à sa place, des données au Portail. Le soumissionnaire exerce dans le cadre du mandat une fonction exclusive de prestataire de services, l'employeur reste entièrement responsable des données (informations de la déclaration d'accident, décisions de l'employeur) communiquées par le soumissionnaire au Portail.

- **Contrôle médical suite à un accident du travail**

Le soumissionnaire spécifie dans son offre le support qu'il peut donner pour la mise en place d'une politique et d'un système de contrôle médical suite à un accident du travail.

Le contrôle médical d'office doit être rendu possible en toutes circonstances, et l'alternative du contrôle à domicile doit obligatoirement être proposée (notamment en cas d'horaires d'établissement qui ne conviennent pas, ou si l'état de la victime rend son déplacement impossible) pour assurer un contrôle rapide et efficace.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de contrôles mis gratuitement à la disposition du preneur d'assurance.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour chaque contrôle supplémentaire.

## B Services complémentaires

- **Personne de contact dédiée (inspecteur/fréquence)**

Le soumissionnaire mettra à la disposition du preneur d'assurance un inspecteur qui se rendra **tous les mois** (ou sur demande expresse du preneur d'assurance) au sein des établissements du preneur d'assurance afin de répondre aux questions éventuelles liées à la présente police et d'apporter son assistance lors des déclarations de sinistres.

- **Missions à l'étranger**

En fonction de la gravité de l'accident, le soumissionnaire prévoira le rapatriement de la victime.

En cas d'hospitalisation à l'étranger, le transfert d'un proche à l'étranger est organisé et pris en charge par le soumissionnaire.

- **Contrôle médical en cas de maladie ou d'un accident de la vie privée**

Le soumissionnaire spécifie dans son offre le support qu'il peut donner pour la mise en place d'une politique et d'un système de contrôle médical suite à une maladie ou un accident de la vie privée.

Le soumissionnaire mentionnera dans son offre le nombre de contrôles mis gratuitement à la disposition du preneur d'assurance.

Le soumissionnaire fera mention du prix de cet appui, pour chaque contrôle supplémentaire.

- **Aide-ménagère pendant 6 semaines**

- **Autres aides exceptionnelles (jardin, courses, repas, garde d'enfants, ...)**

- **Aménagements du domicile (habitation, véhicule).**

## C "Autres" services :

Le soumissionnaire est libre de proposer d'Autres services propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces services complémentaires, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

## LOT 2 : Assurances Dommages Matériels

---

Cette branche d'assurance concerne :

Volet 1 : Dommages Matériels Incendie

Volet 2 : Tous Risques Electroniques et informatiques

Volet 3 : Tous Risques Divers en ce compris bris de machines

Volet 4 : Tous Risques Expositions et Œuvres d'art

Volet 5 : Tous Risques Transport et séjour de valeurs

## I. Dispositions spécifiques applicables au volet 1 : Assurances Dommages Matériels Incendie

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

Ce volet a pour objet l'assurance « Dommages Matériels Incendie » pour l'ensemble du patrimoine – biens immeubles et meubles – du preneur d'assurance (cf. annexes 2 à 4 et 6 - listing des biens immeubles et meubles avec capitaux assurés et en ce compris les valeurs/fonds sis dans les bâtiments communaux).

Il s'agit également des bâtiments loués par le preneur d'assurance.

### Art. 2. Qualité du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, voisin, occupant et/ou pour compte de qui il peut appartenir.

L'assurance est également souscrite au nom et pour compte du propriétaire dans le cas où l'assuré est locataire/occupant d'un immeuble et est contractuellement tenu d'assurer cet immeuble.

### Art. 3. Biens assurés et capitaux assurés

Les biens assurés comprennent :

L'ensemble des bâtiments y compris les biens réputés immeubles par incorporation et par destination en vertu de l'article 3.47 du Code civil, ainsi que les équipements et installations techniques.

La notion de bâtiment s'étend également aux clôtures en plein air, aux plantations de toute nature et aménagements de jardins, aux cours et parkings, aux fondations, aux massifs en maçonnerie ou en béton du matériel, aux matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au bâtiment, aux compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité ainsi qu'aux installations téléphoniques, calorifique et de télédistribution.

Les biens meubles en ce compris les valeurs de fonds sis dans les locaux communaux.

A cet effet, le Pouvoir Adjudicateur renvoie aux listings repris en annexe (annexes faisant partie intégrante des présentes clauses techniques).

### Art. 4. Garanties

#### Garanties de base

#### Périls assurés – Tous Risques Sauf

|   |
|---|
| <b>Police "Tous Risques Sauf" avec les extensions de couverture reprises ci-dessous :</b>   |
| Couverture de tous dégâts matériels aux biens assurés ou de la disparition de ces biens dus à un évènement soudain et non prévisible ou irrésistible, suite à un péril ou à un dommage non exclu. |
| <b>Y compris:</b>   |

- Dommages électriques/risque électrique suivant intercalaire Assuralia.
- Acte de terrorisme ou sabotage (couverture des dommages causés par incendie, explosion – y compris l'explosion d'explosifs – et implosion aux biens) avec limite de couverture de 743.680,57 Euro - à l'indice Abex 375 – par sinistre s'appliquant pour l'ensemble des biens assurés y compris pour ceux ne répondant pas à la définition de « risque simple » (A.R. du 24/12/1992), sur base des conditions T.R.I.P.
- Catastrophes naturelles suivant nouvelles dispositions légales pour les risques simples (loi du 17/09/2005) à étendre également aux biens assurés ne répondant pas à la définition de risque simple (A.R. du 24/12/1992) à concurrence d'une limite d'intervention de maximum 2.500.000 Euro par sinistre.
- Vol caractérisé y compris vol et dégâts aux valeurs ainsi que les détériorations immobilières et mobilières suite à vol ou tentative de vol avec dérogation à la clause d'occupation régulière (pas de nombre de nuits minimum d'occupation ou de garde exigé).
- Responsabilité Civile et assistance juridique immeuble et contenu (RC Immeuble et meubles) sur base des articles 5.266 et 5.267 du Code civil ainsi que des articles 1382 à 1384, 1386 et 1731 jusqu'à 1735 de l'ancien Code civil.

**A l'exclusion des périls suivants:**

- Bris, défaillances ou pannes d'équipements électroniques et de machines.

**Extensions de couverture suivantes:**

- Garanties accessoires, à savoir couverture des frais de conservation et de déblais, des frais de remise en état des jardins, suite à des travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage, du chômage immobilier, du recours des locataires ou occupants et du recours des tiers pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais, le chômage immobilier et le chômage commercial subis par ces locataires ou occupants ou tiers par suite d'un sinistre non exclu.
- Pour la garantie « recours des tiers »  
  
Limites de couverture : 100 % des montants assurés sur bâtiment et contenu par situation de risque auxquels s'ajoute un montant de 619.733,81 € (indice 119,64 des prix à la consommation, base décembre 1981) pour la garantie « recours des tiers ».
- Frais d'expertise selon le barème Assuralia.
- Pertes indirectes (pour l'ensemble des situations de risque couvertes)  
  
Couverture des pertes, frais et préjudices quelconques subis à hauteur de 10% de l'indemnité payée au titre de dommages directs. N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité complémentaire, les indemnités payées en vertu des garanties suivantes :
  - actes de vandalisme ou de malveillance ;
  - vol ;
  - responsabilité civile immeuble ;
  - les frais supplémentaires.
- Frais supplémentaires d'exploitation suite à un dommage matériel non exclu.  
  
Frais que le preneur d'assurance serait dans l'obligation d'exposer pendant la période

nécessaire à la reconstruction des biens assurés et/ou la réinstallation des équipements et services qui y sont exploités et ce, dans le but de continuer à effectuer les mêmes opérations pendant la période ainsi déterminée. Ces frais sont pris en considération dans le cadre de l'indemnisation du sinistre immédiatement après la survenance du sinistre sans tenir compte d'aucun délai d'attente.

#### Art. 5. Franchise par sinistre

Franchise fixe (par sinistre) : 250 € (montant non indexé)

Franchise afférente à la garantie « *catastrophes naturelles* » : (par sinistre/par bâtiment) 610 € (montant non indexé)

#### Art. 6. Limites d'intervention de base par sinistre

Les limites d'intervention suivantes sont d'application:

| Limites d'intervention (par sinistre)   |   |
|---|---|
| Catastrophes naturelles :   | 100 % de la valeur assurée (bâtiment + contenu) 2.500.000 € pour les risques ne répondant pas à la définition de risque simple.                 |
| Garanties accessoires :   | 100 % de la valeur assurée (bâtiment + contenu) avec un montant de couverture complémentaire de 619.733,81 € indexés pour le recours des tiers. |
| Sinistre aux biens du personnel et des tiers :  | Premier risque de 25.000 €  |
| Vol (y compris détériorations immobilières et mobilières suite à un vol ou tentative de vol) :  | 150.000 €   |
| Reconstitution des archives communales, dont :<br><br>Frais de déblaiement : trier, déménager, conditionner, transférer, lyophiliser les documents détremés, etc... ;<br><br>Frais de restauration : des pages abîmées, des reliures arrachées, réparation des livres, etc... ;<br><br>Frais de reconstitution : frais de recherches historiques (salaire de l'historien) pour reconstituer les archives disparues... | 750.000 €   |
| Contraintes urbanistiques :   | 10% du montant du sinistre constaté   |
| Erreurs & omissions :   | 2.500.000 €   |
| RC Immeuble :   | Dommages Physiques : 12.394.676,24 € Indexé<br>Dommages matériels : 619.733,81 € Indexé   |

|  |   |
|--|---|
| Frais supplémentaires d'exploitation y compris la perte pécuniaire d'électricité : | 250.000 € avec une période d'indemnité de 12 mois |
| Pertes indirectes :  | 10% de l'indemnité de sinistre                    |

## Art. 7. Clauses de base

- **Indexation**

L'indice de référence pour ce qui concerne les montants assurés, les limites d'intervention et les primes, est l'indice ABEX pour les biens immeubles et meubles. C'est l'indice qui sera en vigueur au 01/01/2024 – date d'effet des nouvelles polices - qui sera pris en considération pour la fixation des montants assurés, des limites d'intervention et des primes à cette date.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance aurait préalablement abandonné ce droit.

Dans ce cas, la garantie « recours des tiers » est étendue en faveur des bénéficiaires de l'abandon de recours, pour les dommages causés du fait des biens assurés.

Cet abandon de recours n'a d'effet que dans le cas où le responsable n'est pas garanti au jour du sinistre par une assurance couvrant sa responsabilité, ou s'il est assuré, dans la mesure où sa responsabilité est engagée au-delà de l'indemnité résultant de cette assurance.

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir automatiquement et sans déclaration préalable, les nouvelles acquisitions qui pourraient intervenir pendant l'année d'assurance en cours et ce, à concurrence de 2.500.000 € pour les nouveaux investissements sur les biens existants et de 5.000.000 € pour les nouvelles acquisitions.

La mise à jour s'effectuera à chaque échéance annuelle sur base des nouveaux montants de couverture.

La régularisation des susdits investissements et/ou nouvelles acquisitions se fera par une prime calculée à la moitié (50 %) du taux applicable sur la différence des capitaux du début et de la fin de l'exercice d'assurance considéré.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant les montants susmentionnés seront également régularisés de la même manière.

- **Connaissance du risque**

Le soumissionnaire déclare connaître suffisamment les risques assurés au moment de la souscription et n'en demande pas de plus ample description.

- **Immeubles et infrastructure**

L'infrastructure environnante est comprise dans l'assurance.

Par infrastructure, il faut comprendre les aménagements immobiliers permanents qui se trouvent à l'extérieur de l'immeuble mais sur la situation de risque assurée, tels que, entre

autres, les parkings, les allées, les clôtures et enceintes, les installations lumineuses, les constructions extérieures, etc.

- **Indemnisation**

Ensemble des biens immeubles et meubles : indemnisation en valeur à neuf s'appliquant pour tous les périls assurés avec uniquement déduction de la partie de vétusté excédant 30 % de la valeur à neuf.

Biens pris en location (locataire totale et/partiel) : indemnisation en valeur réelle pour les assurances de responsabilité, à savoir la responsabilité locative ou d'occupant.

- **Archives**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir les archives sur base de leur valeur de reconstitution matérielle.

- **Arrêtés d'urbanisation**

L'assurance s'étend à la garantie de dépenses complémentaires, à la suite d'un sinistre couvert, qui sont effectivement exposées pour la reconstruction ou la réparation des biens assurés et sont nécessaires en vue de se conformer aux obligations en matière d'urbanisme, comme stipulé dans les nouveaux accords ou règlements légaux provenant d'autorités locales, régionales ou nationales.

L'indemnisation sur base de cette extension de garantie se limite à 10 % du montant du dommage.

Les frais suivants sont exclus de la garantie :

- Frais encourus pour tout dommage survenu avant l'entrée en vigueur de la présente garantie ;
- Frais encourus en raison d'une décision prise par les autorités publiques, signifiée ou non à l'assuré, et dont la date est antérieure à la survenance du sinistre couvert ;
- Frais liés à l'amélioration des bâtiments, et ce, indépendamment des lois et règlements visés ;
- Frais encourus en raison de règles d'exploitation ou environnementales, ou de l'interdiction de construire à nouveau du fait que le bâtiment détruit est en zone de non-conformité ;
- Toute taxe, tout droit ou impôt découlant d'une plus-value éventuelle des biens endommagés du fait de l'exécution des règles et règlements susmentionnés.

- **Clause 72 heures**

En cas de sinistre causé par la tempête et grêle, la pression de la neige et de la glace, un dégât des eaux, un bris de vitrages, les conflits de travail et attentats, un acte de vandalisme et de malveillance, une inondation et un tremblement de terre, sont considérés comme un seul et même sinistre : tous les sinistres à la suite d'un ou plusieurs événements tombant sous le couvert de ces définitions qui sont survenus pendant une durée de 72 heures consécutives.

Tous les avis de sinistre, les sinistres ou les frais indirects à la suite d'un tel événement qui sont survenus endéans cette période de 72 heures, seront traités et considérés comme un seul sinistre et la franchise et l'éventuelle limite d'intervention seront appliquées sur le montant de l'indemnité ainsi obtenu/fixé.

- **Clause de réinvestissement**

Le défaut de reconstruction ou de reconstitution totale ou partielle des biens sinistrés ou le non réinvestissement de l'indemnité de sinistre dans le patrimoine du preneur d'assurance pour une raison indépendante de la volonté de l'assuré, n'a pas de conséquence sur le calcul de l'indemnité de sinistre. La clause de valeur à neuf reste d'application pour autant que l'indemnité de sinistre soit réinvestie intégralement dans le patrimoine.

En cas de non reconstruction et/ou de non-reconstitution, l'intervention de la compagnie reste limitée à une : indemnisation égale à 80 % de la valeur à neuf ou de la valeur de restauration sans déduction de vétusté.

- **Erreurs et Omissions**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir le preneur d'assurance en cas d'éventuels oublis, omissions ou erreurs dans les listes des biens assurés (cf. annexes 2 à 4 et 6).

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle. Le soumissionnaire devra accepter les valeurs comme base de calcul de sa prime mais s'engage à rembourser en valeur de reconstruction à neuf.

## **Art. 8. Taux de prime et prime**

Le soumissionnaire doit proposer des **taux de prime globaux** qui seront appliqués sur les valeurs totales assurées pour les bâtiments et le contenu, y compris les risques locatifs. Le taux de prime est net de toutes taxes.

## **II Dispositions spécifiques applicables au volet 2 : Assurances Tous Risques Electroniques / Informatiques**

---

### **Art. 1. Objet et étendue de l'assurance**

Ce volet a pour objet l'assurance « Tous Risques Electroniques » pour l'ensemble du matériel informatique et électronique/bureautique – fixe comme mobile – du preneur d'assurance

### **Art. 2. Qualité du preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, voisin, occupant et/ou pour compte de qui il peut appartenir.

### **Art. 3. Bien assurés et capitaux assurés**

Les installations dites à courant faible, à savoir le matériel informatique, y compris matériel bureautique et audiovisuel comprend :

objets fixes : machines de bureau électriques ou électroniques tels que les ordinateurs et matériel périphérique, fax, scanners, lecteurs DVD, graveurs, photocopieurs, appareils téléphoniques, caméras de surveillance et de sécurité, écrans plats, rétroprojecteurs etc. en ce compris les logiciels standards commercialisés.

objets portables : ordinateurs portables et appareils audiovisuels, en ce compris les caméras de surveillance placées dans les véhicules. Le matériel mobile ne représente pas plus de 10% du matériel assuré.

Cf. annexe 3 (pour les valeurs assurées).

#### Art. 4. Garanties de base

##### a Périls assurés

###### Tous Risques Electronique, comprenant notamment :

- Incendie et périls connexes.
- Vol et détériorations des objets assurés suite à vol et/ou tentative de vol.
- Emeutes et mouvements populaires, attentats, conflits de travail.
- Actes de vandalisme et de malveillance.
- Dégâts des eaux et des combustibles liquides.
- Catastrophes naturelles.
- Affaissement, écroulement.
- Les frais de déblais, de démolition, de retraitement ou de dégagement des objets sinistrés.
- Les frais supplémentaires, à savoir les frais de reconstitution éventuels des informations dont sont porteurs, au moment du sinistre, les supports d'informations.
- Les frais supplémentaires engagés :
  - Afin d'éviter ou de limiter la diminution de fonctionnement de l'objet endommagé
  - Pour faire procéder au travail normalement effectué par l'objet sinistré.
- Dommages durant le transport y compris durant un transport occasionnel (avec couverture étendue aux risques liés au chargement/déchargement, montage/démontage) pour les objets non-portables pour autant qu'il soit effectué par le preneur d'assurance dans le cadre normal de ses activités professionnelles.
- Dommages internes à l'exception des dommages:
  - d'ordre électrique ou mécanique dus à un vice, défaut de matière, de construction ou de montage.
  - entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou sociétés d'entretien et notamment ceux garantis par les contrats de vente ou d'entretien. Toutefois, dans le cas où les prestataires de ces contrats déclinent leur responsabilité pour des dégâts repris ci-dessus, le soumissionnaire prend le sinistre en charge et se retourne contre les précités.
- Dommages survenus durant le transport du matériel assuré.

##### b Périls exclus:

Les dommages résultant de :

- Guerre, radioactivité.
- L'usure.

- Virus, contamination, erreurs de programmation (clause cyber risk).
- Perte, oubli ou abandon sans surveillance.
- Dégâts d'ordre esthétique.
- Dommages et/ou pertes causés aux produits issus des distributeurs automatiques (aliments, tickets, biens de consommation) et argent se trouvant dans le distributeur automatique.

## **Art. 5. Franchises**

125 € par sinistre (non indexé).

## **Art. 6. Clauses de base**

- **Couverture Blanket Cover**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir le matériel informatique fixe et portable sans exiger un inventaire explicite de ce matériel.

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire devra couvrir automatiquement et sans déclaration préalable toute adjonction de nouveau matériel informatique intervenue en cours d'année d'assurance jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale déclarée.

A la fin de chaque année d'assurance, l'assuré s'engage à déclarer la valeur totale à assurer correspondant à la situation réelle.

Régularisation annuelle de la prime :

La régularisation pour l'année d'assurance écoulée, sera calculée sur base de 50% de la prime annuelle correspondante.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant le pourcentage susmentionné seront également régularisés de la même manière.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui les Assurés auraient préalablement abandonné ce droit.

- **Mode d'indemnisation**

Assurance en valeur de remplacement à neuf pour du matériel aux performances et capacités similaires et sans déduction de vétusté.

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle.

- **Connaissance du risque**

Le soumissionnaire déclare être suffisamment au courant des risques à assurer au moment de la souscription du contrat et n'en demande aucune description complémentaire.

- **Frais de déblais, de démolition, de retraitement ou de dégagement**

A concurrence de 10% de la valeur des objets sinistrés au jour du sinistre, avec un minimum de 12.500 € par sinistre. Montant de couverture fixé au 1<sup>er</sup> risque.

#### **Art. 7. Taux de prime et prime**

Le soumissionnaire devra au minimum proposer **un taux de prime global** pour le matériel fixe d'une part et le matériel portable d'autre part. Le taux de prime est net de toutes taxes.

### **III Dispositions spécifiques applicables au volet 3 : Assurances Tous Risques Matériels Divers en ce compris bris de machines**

---

#### **Art. 1. Objet et étendue de l'assurance**

Ce volet a pour objet l'assurance « Tous Risques Divers » du preneur d'assurance, la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, qui couvre les biens suivants :

- Les jeux extérieurs (sous forme de modules avec et sans toboggan) sis dans la cour de récréation d'écoles communales ;
- Le matériel ludique de type Château gonflable-tentes-tricycles-go-cars à usage des Ecoles et plaines communales ;
- Les instruments de musique de l'Académie de musique qui peuvent être prêtés aux élèves
- Les vélos ;
- La grue Kubota ;
- La nacelle qui s'attache à une remorque immatriculée ;
- Le matériel de festivités (tentes, barrières, podiums, kiosque, etc...).

#### **Art. 2. Qualité du preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire et/ou pour compte de qui il peut appartenir.

#### **Art. 3. Biens assurés et capitaux assurés**

Cf. annexe 4.

#### **Art. 4. Garanties de base**

##### **a. Périls assurés**

Tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration dues à toute circonstance fortuite et tous dommages ou pertes résultant notamment de :

- o Incendie & périls connexes ;
- o Risques climatiques tels que la tempête, foudre, neige, gel, pluie et grêle ;
- o Vol caractérisé-commis par effraction, violence ou menace (soit commis avec traces matérielles d'arrachages de l'installation – par ex toute escalade de grillages des pâtures et/ou traces matérielles d'effraction avec bris de clôture/barrière et/ou portes d'accès) ;
- o Vandalisme et malveillance ;

- o Du transport ainsi que lors du chargement, déchargement, emballage et le déballage, le montage et le démontage ainsi que le séjour du matériel (à condition que le matériel se trouve dans un local ou un véhicule fermé à clef à défaut de surveillance directe d'un préposé du preneur d'assurance ou d'un tiers) et au cours de l'utilisation de celui-ci par le preneur ou une personne autorisée par ce dernier à en faire usage ;

a.o Bris de machines avec une indemnisation à hauteur de 25.000 € par sinistre.

#### - Exclusions principales

Les dommages résultant de :

- o Radioactivité ;
- o Oxydation ;
- o Vice propre ou d'un défaut de construction ;
- o D'ordre esthétique ;
- o L'usure, le manque d'entretien manifeste ;
- o Le bris de cordes ou de peau et le désaccordage des instruments de musique ;
- o Vices ou défauts préexistants ;
- o Vermine, moisissures, etc ;
- o Perte, oubli, abandon dans un véhicule sans surveillance ou la simple disparition des objets assurés ;
- o Procédés de nettoyage, restauration, réparation, entretien ;
- o Graffiti et taggages ;
- o Troubles civils, grève et lock-out, confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales.

#### Art. 5. Franchise

- o 250 € par sinistre (montant non indexé) et par installation ;
- o 65 € par sinistre (montant non indexé) pour les instruments de musique et les tentes communales.

#### Art. 6. Clauses de base

##### • Indemnisation

Valeur de remplacement à neuf plafonnée à sa valeur assurée et ce pour autant que le matériel endommagé ne soit pas vétuste de plus de 60 mois à compter de sa première utilisation. A partir du 61<sup>ème</sup> mois, une déduction de 5% par an sera appliquée du chef de vétusté et de dépréciation technique. Toute année entamée sera considérée comme pleine.

##### • Frais de déblais et de démolition

Concerne la couverture des frais de déblais et de démolition des objets endommagés et les autres frais supplémentaires éventuels engagés pour permettre la réparation des objets endommagés et ce à concurrence de 25% de la valeur assurée des objets endommagés avec un maximum de 12.500,00 EUR par sinistre, sans application de la règle proportionnelle.

##### • Couverture automatique

Le soumissionnaire devra couvrir automatiquement et sans déclaration préalable toute adjonction de nouveau matériel informatique intervenue en cours d'année d'assurance jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur totale déclarée.

A la fin de chaque année d'assurance, l'Assuré s'engage à déclarer la valeur totale à assurer correspondant à la situation réelle.

Régularisation annuelle de la prime :

La régularisation pour l'année d'assurance écoulée, sera calculée sur base de 50% de la prime annuelle correspondante.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant le pourcentage susmentionné seront également régularisés de la même manière.

- **Abandon de la règle proportionnelle**

Le soumissionnaire renonce de manière générale et systématique à l'application de la règle proportionnelle.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui les Assurés auraient préalablement abandonné ce droit.

- **Territorialité**

Le soumissionnaire devra étendre la garantie 'Transport du contrat Tous Risques' à la Belgique et aux pays limitrophes.

## **Art. 7. Taux de prime et prime**

Le soumissionnaire proposera une prime forfaitaire globale.

## **Dispositions spécifiques au volet 4 : Assurances Tous Risques Expositions notamment Œuvres d'Art**

---

### **Art. 1. Objet et étendue de l'assurance**

Ce volet a pour objet l'assurance "Tous Risques" d'objets d'art et d'autres objets appartenant à, loués par, ou mis à la disposition du preneur d'assurance et se trouvant dans les bâtiments/locaux du preneur d'assurance, ainsi qu'en plein air.

En outre, ce volet a pour objet l'assurance des objets d'art lors d'expositions (couverture temporaire) et durant leur séjour permanent, en ce compris la couverture pendant le voyage aller-retour.

### **Art. 2. Qualité du preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire, locataire, emprunteur et/ou pour le compte de qui il peut appartenir.

### **Art. 3. Biens assurés et capitaux assurés**

#### **Séjour permanent d'objets:**

Œuvres et objets d'art divers (statues, monuments, tableaux – cf annexe 6) se trouvant dans les bâtiments/locaux du preneur d'assurances et en plein air sur les terrains du preneur d'assurance, et notamment :

- Dans les locaux de la maison communale ;
- A l'académie de Dessin ;
- Au musée communal ;
- Au Château de Karreveld ;
- Ecoles communales ;
- Parcs communaux.

#### **Expositions et/ou foires temporaires:**

Œuvres d'art et objets exposés et utilisés aux différentes expositions et/ou foires en tous lieux et bâtiments situés sur le territoire belge.

Les œuvres d'art doivent être assurées dans le cadre d'une police d'abonnement. Les expositions temporaires peuvent être assurées à la demande. La limite d'intervention s'élève à 850.000 € par exposition et/ou foire et par transport.

#### **Art. 4. Garanties de base**

**Tous Risques** (de clou à clou) de perte ou de détérioration totale ou partielle, en ce compris la simple disparition, à la suite d'événements fortuits, et notamment tous dommages résultant de :

- Incendie ;
- Foudre ;
- Explosion ;
- Attentats (émeutes et mouvements populaires), conflits du travail, actes de vandalisme et de malveillance ;
- Vol (en ce compris la simple disparition) ;
- Dégâts des eaux et dégâts résultant de combustibles liquides ;
- Catastrophes naturelles ;
- Tempête & Grêle, pression de la neige ou de la glace ;
- Affaissement, effondrement ;
- Heurt, collision (directe ou indirecte) de véhicules, d'aéronefs ou d'engins spatiaux, chute ou chavirement de grues ou d'autres engins de levage ;
- Transport aller-retour entre les différentes situations du risque (de clou à clou).

#### **Art. 5. Franchise**

- Couverture d'objets d'art : pas de franchise.
- Couverture d'objets d'art en plein air : 250 €.

#### **Art. 6. Clauses de base**

- **Début et fin de la couverture**

##### **Séjour permanent d'objets**

- Séjour en plein air sur les terrains du preneur d'assurance ou dans les bâtiments: 24h/24;
- Extension au transport aller-retour entre les différents bâtiments, ainsi que pendant le transport technique (transport en vue d'entretien, de petites réparations, reproductions, reconstitutions, ...);
- Extension au séjour délocalisé de courte durée.

##### **Expositions et/ou foires temporaires**

Couverture de clou à clou.

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir automatiquement et sans déclaration préalable, toute augmentation de valeurs assurées à concurrence de 20 % de la valeur assurée sur ce poste.

La mise à jour s'effectuera à chaque échéance annuelle sur base des nouveaux montants de couverture.

La régularisation des susdits investissements et/ou nouvelles acquisitions se fera par une prime calculée à la moitié (50 %) du taux applicable sur la différence des capitaux du début et de la fin de l'exercice d'assurance considéré.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant les limites susmentionnées seront également régularisées de la même manière.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance aurait préalablement abandonné ce droit.

- **Indemnisation**

En valeur agréée avec abandon de la règle proportionnelle (couverture au premier risque)  
La valeur assurée constitue la valeur agréée entre les parties. La valeur agréée est fixée avec par expertise ou par convention avec l'assureur. Elle est déterminée distinctement pour chaque objet assuré et, en cas de sinistre, servira de base au règlement du sinistre/dommage.

- **Risques de change**

Si les valeurs indiquées par les prêteurs sont en général celles du pays d'origine, le soumissionnaire marque explicitement son accord sur la conversion de ces valeurs en euros selon le cours d'achat du marché réglementé en vigueur au moment de la déclaration et emploiera cette valeur pour la détermination du montant de la prime.

Ultérieurement, le même cours d'achat sera utilisé en vue de déterminer le montant des dommages et intérêts à verser dans la monnaie étrangère d'origine.

- **Limites territoriales**

Séjour et exposition: en tous points et/ou lieux de la Belgique.  
Transport aller-retour entre les différentes situations du risque (tant pour la couverture permanente que pour la couverture temporaire): dans le monde entier.

## **Art. 7. Taux de prime et prime**

### **Séjour permanent de valeurs:**

Un taux global ou une prime forfaitaire applicable à la valeur des biens assurés (annexe 6).

**La police d'abonnement** (expositions et foires temporaires) doit inclure une proposition de structure de prime.

Décompte de la prime à la fin de l'année d'assurance de 50 % sur l'écart en valeur assurée.  
Le taux est net de toutes taxes et contributions.

Le soumissionnaire devra proposer une prime forfaitaire y compris pour le risque « transport ».

## V. Dispositions spécifiques applicables au volet 5 : Assurances Transport de valeurs/fonds

### Art. 1. Objet de l'assurance

Ce volet a pour objet l'assurance globale vol de valeurs pendant le séjour en coffres forts dans les locaux du preneur d'assurance et en caisse et pendant les manipulations, ainsi que durant le transport, pour le compte de qui il peut appartenir.

### Art. 2. Qualité du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance agit en qualité de propriétaire et/ou pour compte de qui il peut appartenir.

### Art. 3. Objets assurés

La garantie « Transport de valeurs et séjour/manipulations de valeurs » couvre jusqu'à concurrence des valeurs indiquées et sans application de la règle proportionnelle.

Les espèces monnayables, billets de banque, timbres postaux et fiscaux à l'état neuf, chèques, chèques repas, connaissance, effets de commerce, titres, obligations actions, mandats postaux et télégraphiques ou autres valeurs similaires que les assurés possèdent en propre ou qu'ils détiennent pour le compte des tiers au regard desquels ils se trouvent légalement responsables.

### Art. 4. Capitaux assurés (au 1<sup>er</sup> risque) et Limites d'intervention

| Montants assurés :      |  |  |   |
|-------------------------|--|--|---|
| Limites par transport : | Séjour (fonds entreposés en coffre-fort) : |  | Détériorations mobilières et immobilières : |
| 5.000 €                 | Coffre-fort 1 :                            | 10.000 € maximum                                 | 30.000 €                                    |
|                         | Coffre-fort 2 :                            | 69.000 € maximum                                 |   |
|                         | 7 caisses de service :                     | 21.000 € maximum<br>(3.000 € par caisse maximum) |   |
|                         | Coffres-forts 3 & 4 :                      | 25.000 € maximum                                 |   |
|                         | Petit coffre mécanique :                   | 2.000 € maximum                                  |   |

#### Séjour et manipulation de valeurs

- Vol commis par des tiers avec ou sans violence et/ou effraction ;
- Destruction de valeurs quelle qu'en soit la cause.

La garantie reste acquise pendant les manipulations répondant aux nécessités du service, dans un local occupé par au moins un membre du personnel. Seul le vol perpétré aux violences ou sous les menaces sera pris en considération.

#### Transport de valeurs

- Vol commis par des tiers avec et sans violence et vol commis en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- Vol ou perte subie par les préposés de l'assuré, qui assurent le transport en raison d'un cas de force majeure tel que malaise, décès soudain, accident sur la voie publique, etc.

- Valeurs assurées ayant subi un vol avec effraction, si lesdites valeurs se trouvaient dans un véhicule fermé
- Toutes les détériorations de valeurs, quelle qu'en soit la cause.

Les valeurs sont uniquement assurées durant le transport par des personnes âgées de 21 à 65 ans.

## Art. 5. Clauses

- **Abrogation de la règle proportionnelle (montants assurés au 1er risque)**

- **Territorialité**

Le soumissionnaire devra étendre la garantie 'Transport' à la Belgique.

- **Abandon de recours**

Le soumissionnaire renonce gratuitement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance aurait préalablement abandonné ce droit.

- **Couverture automatique**

Le soumissionnaire s'engage à couvrir automatiquement et sans déclaration préalable, toute augmentation de valeurs assurées à concurrence de 20 % de la valeur assurée sur ce poste.

La mise à jour s'effectuera à chaque échéance annuelle sur base des nouveaux montants de couverture.

La régularisation des susdits investissements et/ou nouvelles acquisitions se fera par une prime calculée à la moitié (50 %) du taux applicable sur la différence des capitaux du début et de la fin de l'exercice d'assurance considéré.

Les investissements et/ou nouvelles acquisitions en cours d'année d'assurance et dépassant les limites susmentionnées seront également régularisées de la même manière.

## Art. 6. Franchise

Néant

## Art. 7. Taux et prime

Le soumissionnaire devra proposer une prime fixe y compris pour le risque « transport ».

## Dispositions communes applicables à tous les volets du Lot 2 : Dommages Matériels

---

### Art. 1. Contrat

Tous les volets seront attribués auprès du même soumissionnaire. Il sera émis une police par volet.

### Art. 2. Prise d'effet et durée

Le contrat prendra effet le 01/01/2024 à 00h00 pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, avec un maximum de 3 ans de reconduction et ce sans excéder la durée totale de 4 ans.

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

### Art. 3. Preneur d'assurance

Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

### Art. 4. Garanties complémentaires

- **Frais supplémentaires d'exploitation volet 1 : Assurance Incendie**

Extension de couverture à hauteur de 2.500.000 EUR par sinistre.

- **Frais de reconstitution pour le volet 2: Assurance Tous Risques Electroniques**

Couverture automatique à concurrence de 10% de la valeur totale du matériel assuré. Montant de couverture fixé au 1er risque.

- **Remboursement des frais exposés pour la réparation et ce sans application de la franchise pour le volet 2 et volet 3**

Remboursement si la réparation est opérée par le service technique/du personnel du preneur et à la suite d'un sinistre couvert.

- **Couverture Bris de machines pour le volet 3 : Assurance Tous Risques divers**

Extension de la limite d'indemnisation en bris de machine > à 25.000 EUR.

### Art. 5. Autre(s) garantie(s)

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres garanties propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces garanties, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

### Art. 6. Statistique sinistres

Cfr. annexe 5.

### Art. 7. Services

#### A Services de base

- **Gestion des contrats**

Gestionnaire attitré.

Le soumissionnaire doit pouvoir rendre le service suivant, dans le cadre d'une **gestion optimale** :

Gestion administrative **d'une police globale** (pour le volet 1 Incendie Tous Risques Sauf) avec synthèse des capitaux assurés et des primes à payer.

- **Gestion des sinistres**

Gestionnaire attitré.

- **Délais**

- Ouverture des dossiers sinistres ;
- Acceptation ou refus d'un dossier sinistre. En cas de refus, le soumissionnaire s'engage à développer une argumentation (jurisprudence, base légale,...) ;
- Paiement de l'indemnité.

- **Suivi annuel de la statistique et des dossiers sinistres**

Pour le suivi des résultats financiers, le soumissionnaire s'engage à transmettre **annuellement** une statistique sinistre incluant au minimum les données suivantes :

- Prime payée ;
- Dépenses (sans frais de gestion) ;
- Réserves (pour les dossiers sinistres en cours) ;
- Frais de gestion ;
- Liste des accidents > 10.000€ avec mention des circonstances.

- **Désignation d'une personne de contact unique (inspecteur/fréquence)**

Le soumissionnaire désignera une personne de contact spécifique. Celle-ci rendra visite au moins 1x par an (ou à la demande du preneur d'assurance/ou de façon régulière) dans les bâtiments du preneur d'assurance et répondra aux éventuelles questions relatives à la présente police ou apportera son assistance lors de la déclaration d'accidents.

## **B Services complémentaires**

Le soumissionnaire décrira les services et prestations complémentaires qu'il propose afin de se différencier des autres soumissionnaires.

- **Soutien technique (dans le cadre du Volet 1 : Assurance de Dommages Matériels Incendie)**

- Mesures de Prévention, prévention incendie, protection incendie : type + fréquence (appréciation de la pertinence pour ce type de marché).
- Expertise et évaluation des capitaux à assurer pour les bâtiments.

- **Système informatisé de gestion des sinistres et de la production**

- Système électronique interactif avec possibilité d'échange d'informations/de données ?
- Déclaration on-line des sinistres ?
- Déclaration on-line de la production (nouveaux bâtiments, capitaux,...) ?

- **Formation / information : type + fréquence** (appréciation de la pertinence pour ce type de marché)

- **Autre(s) service(s)**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres services complémentaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ses services complémentaires.

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

## LOT 3 : Assurance Responsabilité Civile

---

- Volet 1: Responsabilité Civile Générale
- Volet 2: Responsabilité Civile Objective Incendie & Explosion
- Volet 3 : Responsabilité Civile Sécurité des élus
- Volet 4 : Responsabilité civile et Accidents corporels des activités diverses
- Volet 5 : Responsabilité civile et Accidents corporels des activités scolaires
- Volet 6 : Responsabilité civile et Accidents corporels des contrevenants effectuant des prestations citoyennes dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
- Volet 7 : Responsabilité civile exploitation et professionnelle des architectes.

## Dispositions spécifiques applicables au volet 1 : Assurance responsabilité civile générale

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

L'assurance a pour objet de garantir la responsabilité civile tant extracontractuelle que contractuelle qui pourrait incomber au preneur d'assurance, en Belgique ou à l'étranger, à quelque titre que ce soit, en vertu de toutes dispositions légales ou réglementaires, par suite de dommages de toute nature causés (corporels, matériels ou immatériels) à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait de ses activités, de son personnel, de ses installations et de ses biens meubles et immeubles, pendant ou en dehors des heures de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur des sièges d'exploitation du preneur d'assurance.

Cette garantie est acquise au preneur d'assurance, notamment (et de façon non limitative) pour les dommages résultant de ou causés par le preneur d'assurance lui-même, ses organes, ses mandataires, ses préposés rémunérés ou non, ou ses préposés mis à sa disposition, ainsi que toutes personnes – y compris les sous-traitants ainsi que les collaborateurs qui prêtent bénévolement leur concours dans le cadre d'activité en lien avec celles organisées par le preneur d'assurance – pouvant, à un titre quelconque, engager sa responsabilité civile.

Les conditions particulières complètent les conditions générales.

Dans le cas d'une différence dans l'interprétation entre les conditions particulières et les conditions générales, seules les conditions les plus avantageuses pour les assurés seront d'application.

**Sont ainsi couverts : Responsabilité Civile Exploitation, Après Livraison et Professionnelle.**

- **Responsabilité Civile Exploitation**

L'objet de cette garantie est de couvrir la responsabilité qui peut incomber aux assurés du fait des dommages causés à des tiers du fait de l'exercice des activités assurées et ce en vertu des dispositions légales ou contractuelles nationales ou étrangères.

- **Responsabilité Civile Après Livraison**

L'objet de cette garantie est de couvrir la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui incombe aux assurés du fait des dommages causés à des tiers par les produits après leur livraison ou par les travaux ou services après leur exécution.

- **Responsabilité Civile Professionnelle**

L'objet de cette garantie est de couvrir la responsabilité civile des assurés suite à une erreur, une négligence, une omission, un oubli, un retard, une faute, une inexactitude, une indiscretion et en général tous les actes en rapport avec les activités assurées et dans le cadre :

- d'actes d'administration, de décisions administratives ou de leur exécution ;

- de la vérification que doit effectuer l'assuré à propos du respect par les tiers de quelque législation que ce soit ;
- de l'octroi ou du retrait de permis, autorisations ;
- les coordinateurs d'environnement et coordinateurs de chantier pour compte du preneur d'assurance ;
- de publications et éditions, quel qu'en soit le support ;
- de conseils à des tiers, de formation de tiers ;
- de tout autre service presté au profit de tiers lorsque ce service est de nature principalement intellectuelle, sans réalisation ni fourniture de biens tangibles ;
- de services ou travaux de quelque nature que ce soit, mais autres que ceux qui font l'objet d'une livraison à des tiers (lesquels relèvent du volet « RC Après Livraison »).

Outre ce qui précède, la garantie couvre la perte, le vol, l'endommagement ou la disparition de documents appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs à quelque titre que ce soit. Cette description est énonciative et non limitative. L'assureur déclare avoir une parfaite connaissance des activités des assurés et des risques au moment de la conclusion du contrat.

## Art. 2. Montants assurés y compris la Protection Juridique

| <b>Responsabilité civile exploitation (y compris la défense pénale et civile) :</b>   | <b>Par sinistre :</b>            |
|---|----------------------------------|
| Dommages corporels <sup>1</sup> et immatériels consécutifs ;  | 12.500.000 €                     |
| Dommages matériels <sup>2</sup> et immatériels consécutifs ;  | 2.500.000 €                      |
| Dommages immatériels purs <sup>3</sup> ;  | 1.250.000 €                      |
| Dommages aux biens confiés.   | 25.000 €                         |
| <b>Responsabilité civile après livraison (y compris la défense pénale et civile) :</b>  | <b>Par sinistre et par an :</b>  |
| Dommages corporels et immatériels consécutifs ;   | 12.500.000 €                     |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs ;   | 2.500.000 €                      |
| Dommages immatériels purs.  | 1.250.000 €                      |
| <b>Responsabilité civile professionnelle (y compris la défense pénale et civile)</b>  | <b>Par sinistre et par an :</b>  |
| Tous dommages confondus (dommages corporels et immatériels consécutifs ; dommages matériels et immatériels consécutifs ; dommages immatériels purs) ; | 1.250.000 €                      |
| Extensions :  |                                  |
| Législation relative à l'environnement ;  | 250.000 €                        |
| Urbanisme et aménagement du territoire.   | 650.000 €                        |
| <b>Protection juridique :</b>   | <b>Par sinistre et par an :</b>  |
| Défense pénale ;  | 50.000 €                         |
| Cautionnement ;   | 25.000 €                         |
| Frais de recouvrement (recours civil contre tiers)  | 25.000 €                         |
| Insolvabilité de tiers ;  | 25.000 €                         |
| Extensions :  |                                  |
| Défense civile relative aux réclamations liées à l'emploi ;   | 12.500 €/sinistre et 25.000 €/an |
| Défense civile dans les litiges relatifs au droit social et aux marchés publics ;   | 12.500 €/sinistre et 25.000 €/an |
| Défense civile relative aux réclamations liées au refus de célébration de mariage et/ou de cohabitation légale.                                       | 12.500 €/sinistre et 25.000 €/an |

## Art. 3. Franchise

<sup>1</sup> Dommage corporel : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne y compris le dommage moral ou préjudice esthétique.

<sup>2</sup> Dommage matériel : tout endommagement, toute détérioration, altération, contamination, destruction, dépréciation, disparition ou perte de chose, de biens, d'animaux, de substances, toute atteinte au milieu.

Dommage immatériel : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel. Ce type de dommage se traduit par des manques à gagner, frais supplémentaire, perte de marché, etc...

<sup>3</sup> Dommage immatériel pur : celui qui survient en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

- Dommages corporels : néant.
- Dommages matériels et immatériels : néant.

#### Art. 4. Sinistre et période de garanties « claims made »

- **Sinistre - définition**

On entend par sinistre, toutes les demandes d'indemnisation introduites de quelque manière que ce soit auprès du preneur d'assurance, et/ou auprès d'un des assurés et/ou directement auprès du soumissionnaire.

Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des demandes d'indemnisation qui découlent d'un même fait générateur de dommages.

La date du sinistre est la date à laquelle la première demande d'indemnisation a été introduite.

- **Etendue de la garantie dans le temps**

La présente assurance couvre les demandes d'indemnisation introduites par écrit à l'encontre des assurés ou de l'assureur durant la période de validité du contrat, et ce même si ces demandes d'indemnisation se rapportent à des dommages survenus **avant la date d'entrée en vigueur** de la présente assurance.

Il est néanmoins entendu que le présent contrat n'interviendra pas pour des demandes d'indemnisation qui se rapportent à des dommages connus par le preneur d'assurance avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.

Ne sont pas considérées comme « dommages connus », les dommages faisant l'objet d'une action civile intentée à la suite des faits qui font l'objet d'une procédure qui est ou était en instance pour une juridiction administrative dans laquelle les organes de l'assuré ou les assurés (intervenant) étaient parties.

Sont également prises en considération, à condition d'être introduites par écrit contre les assurés ou l'Assureur **endéans les 36 mois après l'expiration du contrat**, les demandes d'indemnisation qui concernent :

- des dommages survenus pendant la durée du contrat si, à l'expiration de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre Assureur.
- des circonstances ou faits pouvant entraîner des dommages qui ont eu lieu durant la durée du contrat et qui sont déclarés à l'Assureur.

Par contre la limite de 36 mois en termes de postériorité n'est pas applicable pour les sinistres sériels couverts par l'assurance, que leur date de survenance soit antérieure à la date d'effet de l'expiration, de l'annulation ou de la résiliation ou qu'ils ne soient déclarés que pendant la période de 36 mois, pour autant qu'ils se rapportent aussi à un dommage survenu antérieurement à la date d'effet de l'expiration, de l'annulation ou de la résiliation.

#### Art. 5. Définitions

- **Responsabilités assurées**

La responsabilité civile qui peut être imputée au preneur d'assurance et aux autres assurés, en vertu de dommages causés à des tiers et découlant de l'exploitation de n'importe quel service des assurés en ce compris les activités des assurés en tant que maître d'ouvrage pour la création, la transformation ou la démolition de bâtiments utilisés par ou à destination du preneur d'assurance.

Cette description est exemplative et non exhaustive.

Le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des risques au moment de la souscription du contrat.

- **Assurés**

Le preneur d'assurance, ses organes dans l'exécution de leur mandat, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, les associations et amicales du personnel du preneur qui ont des objectifs culturels, sportifs et de solidarité pour le personnel du preneur ainsi que le personnel prêté au preneur d'assurance et toutes personnes, rémunérées ou non, pouvant engager la responsabilité civile du preneur d'assurance, y compris les chômeurs mis au travail sous quelque forme que ce soit, les membres de la famille des préposés lorsqu'ils participent aux activités organisées par le preneur d'assurance.

- **Activités assurées**

Toutes les activités dépendant du fonctionnement d'une administration. Le contrat doit prévoir une couverture "extensive" des activités assurées soit dans le sens où "tout ce qui n'est pas explicitement exclu est couvert".

La garantie responsabilité civile du fait des fautes commises par des assurés dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte du preneur d'assurance et relatives notamment à la médiation de dettes, gestion du budget et guidance budgétaire.

**Sont exclus** : les travaux de construction, de transformation, de démolitions de bâtiments ou d'installations (les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments et propriétés de la Commune restent couverts).

Cette description est énonciative et non limitative. L'assureur déclare avoir une parfaite connaissance des activités des assurés et des risques au moment de la conclusion du contrat.

- **Pollution**

La modification du sol, de l'eau ou de l'atmosphère suite au dépôt, à la dispersion, la libération, l'échappement ou la fuite de substances solides, liquides ou gazeuses.

Le bruit, l'odeur, la température, l'humidité, les vibrations, les radiations ou rayonnements.

- **Tiers**

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le preneur d'assurance.

- **Accident**

Un événement soudain, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

## Art. 6. Clauses de base

- **Cas particulier du personnel emprunté**

La couverture doit comprendre les dommages occasionnés par et/ou au personnel emprunté (y compris le recours des ayants droit et des assureurs Accidents du travail dudit personnel).

- **Abandon de recours**

Le preneur d'assurance peut s'engager contractuellement à abandonner son recours en responsabilité civile contre quiconque sans condition de réciprocité.  
De même, des conventions d'abandon de recours et/ou de garantie peuvent leur être imposées par des personnes physiques ou morales ainsi qu'aux autres assurés.

L'Assureur s'engage à renoncer à tout recours prohibé par ces conventions et garantit, en outre, la responsabilité civile qui serait de ce fait contractuellement mise à charge du preneur d'assurance ou de ses préposés, y compris la responsabilité civile que les bénéficiaires de ces conventions pourraient encourir vis-à-vis des préposés du preneur d'assurance.

- **Responsabilité civile des sous-traitants**

La garantie est acquise pour les dommages occasionnés à des tiers par les sous-traitants pour des travaux/missions qui relèvent des activités normales du preneur d'assurance.

La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas couverte et l'assureur conserve son droit de recours contre le sous-traitant responsable.

- **Législation relative à l'environnement**

Une sous-limite d'un montant de 250.000 € est prévue pour les dommages causés par une faute commise dans le contrôle du respect d'une quelconque législation, applicable aux tiers et concernant la protection de l'environnement.

- **Urbanisme et aménagement du territoire**

Une sous-limite d'un montant de 650.000 € est prévue pour la couverture des sinistres relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire dans le cadre des compétences légalement attribuées au preneur d'assurance.

Sont notamment couverts les litiges résultant du refus fautif de délivrance de permis d'urbanisme.

- **Cas particulier des mandataires et préposés**

La responsabilité civile personnelle des mandataires et préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Cas particulier des Bénévoles**

La police intègrera le prescrit de la loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et de l'A.R du 19 décembre 2006 précisant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance « RC Volontaires ».

- **Matériel roulant non immatriculé**

Les dommages causés par les véhicules ou engins immatriculés ou non sont couverts lorsqu'ils résultent de l'usage de ceux-ci en tant qu'outil.

Les dommages causés par les chariots auto-élévateurs, engins de levage, de manutention et de chantiers, non-immatriculés ou exonérés de la taxe de circulation, et circulant exclusivement dans l'enceinte des sièges d'exploitation des sociétés assurées, leurs chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci, sont couverts dans les limites du contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs s'ils résultent de la circulation desdits véhicules.

La garantie du risque de circulation est couverte de manière illimitée pour les dommages corporels et à concurrence de 100.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Ce dernier montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

- **Dommages causés par les biens du preneur d'assurance**

La garantie est également d'application pour les dommages causés par les biens meubles et immeubles dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant ou qui sont utilisés ou non dans le cadre des activités assurées, y compris ceux donnés en location ou mis à disposition de tiers.

- **Troubles du voisinage**

La garantie du contrat s'étend aux dommages dont la réparation peut être obtenue en application des articles 3.101 et 3.102 du Code civil belge du fait de troubles de voisinage, ou sur base de dispositions analogues de droit étrangers.

- **Cross-liability**

Sont considérées comme tiers entre elles, toutes personnes (morales) autres que le Preneur d'assurance. Les assurés, autres que le preneur d'assurance, sont considérés comme tiers entre eux ainsi que par rapport au preneur d'assurance.

- **Atteintes à l'environnement**

La garantie est acquise pour les dommages dus à la pollution ou à l'atteinte à l'environnement. Cette garantie ne sort ses effets que dans les cas où les dommages sont la conséquence d'un accident et que si le preneur d'assurance s'était conformé aux législations et règlements en la matière, lorsque cette non-conformité est en relation avec les dommages.

- **Incendie, feu, fumée, explosion, eau**

La garantie s'étend :

- a Aux dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion et l'eau, à l'exclusion des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie couvrant ou pouvant couvrir les biens immeubles servant à l'exploitation des sociétés assurées. La garantie du présent contrat interviendra cependant en complément des montants assurés par cette garantie « recours des tiers » ou à défaut de cette garantie.
- Aux dommages causés aux bâtiments ou parties de bâtiments, en ce compris le contenu, occasionnellement occupés ou pris en location pour une période inférieure à soixante jours par les sociétés assurées pour l'organisation de réceptions ou de manifestations commerciales, sociales, culturelles,...
- Aux dommages causés aux locaux, occupés à titre gratuit, pour les besoins des chantiers ou travaux ainsi qu'aux locaux loués ou occupés pour le logement du personnel en mission de moins de soixante jours ;
- Aux dommages immatériels résultant des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie.

- **Dommmages aux biens confiés**

La couverture s'étend aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés aux assurés à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités assurées, en ce compris les dommages causés à la partie travaillée.

Pour les travaux effectués chez les tiers, est considérée comme confié le bien ou la partie de bien qui fait directement l'objet du travail au moment de la survenance des dommages.

Ne tombent pas dans le champ d'application de l'extension mais demeurent couverts en garantie de base :

- les dommages à un véhicule réquisitionné ;
- les dommages d'incendie ou d'explosion aux locaux occasionnellement occupés ou pris en location ;
- les dommages causés aux véhicules du personnel ou de tiers garés sur les parkings du preneur d'assurance.

- **Enseignes, panneaux**

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés pour des dommages imputables aux enseignes lumineuses ou autres, panneaux publicitaires de toutes formes, antennes de toute nature.

- **Cantines, mess**

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés pour des dommages imputables aux cantines ou mess, y compris les dommages par intoxications alimentaires.

- **RC Organisateur**

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés résultant de dommages découlant d'activités temporaires organisées par eux (tel que des expositions, fêtes-dîners, tournois, défilés, promenades, tours à vélo, cours, leçons de danse et autres).

Les activités complémentaires de préparation ou les travaux qui en résultent sont également garantis.

- **Couverture travaux d'entretien et de réparations**

La couverture est acquise pour les travaux d'entretien et de réparation, ainsi que pour les travaux de rénovation aux et dans les bâtiments utilisés par le preneur d'assurance dans le cadre des activités assurées.

- **Autres précisions – extensions de garanties**

- les travaux d'entretien et de nettoyage ;
- la responsabilité pour les dommages causés aux véhicules de tiers ou du personnel sur le parking de la Commune (la garantie s'étend également au vol ou à l'appropriation frauduleuse de ces véhicules). ;
- les dommages aux et par des locaux occupés occasionnellement ou mis à disposition (ces types de dommages sont couverts à concurrence des montants principaux et ne tombent pas sous l'extension de garantie « biens confiés »).

- **Faute intentionnelle**

La couverture reste acquise au preneur d'assurance en cas de faute intentionnelle (lourde ou légère répétée) d'un préposé, et à l'insu du preneur d'assurance.

- **Défense pénale**

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre un assuré et si les intérêts civils ne sont pas réglés, la compagnie prend sa défense en charge par l'avocat choisi par elle et à concurrence des montants garantis pour les chapitres 1 et 2 du contrat.

Le prévenu peut lui adjoindre à ses frais un avocat de son choix.

Sans préjudice de ce qui précède, la compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré poursuivi pour homicide ou blessures involontaires ou pour infraction à la législation pénale pour un fait couvert par la garantie responsabilité civile exploitation.

- **Dommages causés par explosifs**

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés résultant de dommages découlant de tirs de feux d'artifices dans le cadre de l'organisation de cérémonies, fêtes, réjouissances populaires.

- **Protection de l'environnement**

Doit être assurée la responsabilité civile des assurés pour des réclamations relatives à des dommages résultant de fautes commises par le preneur d'assurance dans le contrôle du respect d'une quelconque législation, applicable à des tiers et concernant la protection de l'environnement.

- **Marchés publics**

Le contrat couvrira les frais de défense et recours en justice notamment suite à des litiges (réclamations de tiers) en matière de marchés publics à concurrence de minimum 12.500 € par sinistre et 25.000 € par année d'assurance.

- **Réclamations liées à l'emploi**

Le contrat couvrira les frais de défense et recours en justice notamment suite à des litiges (réclamations de tiers) en matière de réclamations liées à l'emploi à concurrence de minimum 12.500 € /sinistre et 25.000 € année d'assurance.

- **Réclamations liées au refus de célébration mariage/cohabitation légale**

Le contrat couvrira les frais de défense et recours en justice notamment suite à des litiges (réclamations de tiers) en matière de réclamations liées à une décision administrative de célébration mariage et/ou cohabitation légale à concurrence de minimum 12.500 € /sinistre et 25.000 € année d'assurance.

- **Libre choix d'avocat(s)**

Libre choix de l'avocat pour le traitement des dossiers sinistre en responsabilité civile et en protection juridique.

## **Art. 7. Prime et base de calcul**

Taux de prime sur base des rémunérations allouées au personnel administratif et technique du preneur (total des salaires, traitements, avantages et indemnités diverses en espèces ou en nature accordé au personnel permanent, temporaire, occasionnel, en stage ou à l'essai accordé aux membres du personnel ainsi qu'aux non-membres du personnel, ou aux mandataires politiques) ainsi que les rémunérations allouées aux membres du Collège des Bourgmestres, Echevins, aux membres du Conseil Communal.

Une prime forfaitaire pour la couverture des bénévoles, basée sur le nombre moyen de bénévoles par an, travaillant pour le preneur d'assurance.

Le taux de prime est net de toutes taxes et cotisations.

## **II Dispositions spécifiques applicables au volet 2 : Assurance Responsabilité Objective Incendie/Explosion**

---

### **Art. 1. Objet et étendue de l'assurance**

Assurance Obligatoire - Responsabilité Objective Incendie et Explosion (loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances).

La police doit couvrir l'ensemble des établissements visés par la loi (ouverts au public) et exploités par le preneur d'assurance.

Il doit s'agir d'une couverture automatique.

Voir l'annexe 2.

## Risques assurés

Tous les bâtiments exploités par le preneur d'assurance et visés par la législation.

### Art. 2. Montants assurés

Conformes à la loi du 30 juillet 1979 et à l'A.R. du 05 août 1991.

### Art. 3. Franchise

Aucune

### Art. 4. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie sort ses effets pour les dommages survenus pendant la durée des contrats et s'étend aux réclamations introduites pour ces dommages même après la fin du contrat.

### Art. 5. Prime & calcul de prime

Prime forfaitaire annuelle pour l'ensemble des bâtiments visés par la loi.

### Art. 6. Statistiques sinistres

Voir annexe 5.

## III Dispositions spécifiques au volet 3: Assurance Responsabilité Civile des Mandataires publics (sécurité des Elus)

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

La responsabilité civile qui incombe personnellement au **Bourgmestre et aux Membres du Collège Communal de Molenbeek-Saint-Jean**, dans l'exercice normal de leurs fonctions en cas de recours judiciaire intenté à leur encontre par la Commune au sein de laquelle ils exercent un mandat et/ou par un tiers.

#### A Responsabilité civile des assurés :

Couverture de la responsabilité civile des assurés pour tout dommage causé aux tiers (y compris le preneur d'assurance) et résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les assurés dans l'exercice de leur mandat au sein de la Commune.

#### B Défense Civile & Assistance judiciaire :

- Prise en charge des honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure pour la défense personnelle de l'assuré dans toute procédure civile, pénale, administrative ou disciplinaire devant toute juridiction (belge ou étrangère).
- Couverture des frais de déplacement et des frais de séjours nécessités par la comparution d'un assuré devant une juridiction étrangère.

### Art. 2. Qualité du preneur d'assurances et des assurés

- **Preneur d'assurance**

**Commune de Molenbeek-Saint-Jean**

- **Assurés**

Le Bourgmestre et les Échevins appartenant au Collège communal de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Les organes dans l'exercice de leur mandat, les mandataires, les délégués permanents, les membres du collège, dont la responsabilité civile personnelle pourrait être mise en cause, sont considérés comme tiers entre eux, ainsi que vis-à-vis de la Commune en tant que preneur d'assurance.

### **Art. 3. Garanties de base et montants assurés**

| <b>Responsabilité civile :</b>            | <b>Par sinistre :</b> |
|---|-----------------------|
| Dommages corporels et matériels confondus | 500.000 €             |
| Dommages immatériels purs                 | 500.000 €             |
| <b>Défense en justice :</b>               | <b>Par sinistre :</b> |
| Défense civile                            | 25.000 €              |
| Défense pénale                            | 25.000 €              |
| Assistance Judiciaire                     | 25.000 €              |

### **Art. 4. Franchise**

25% du montant total du sinistre avec un minimum de 250 € et un maximum de 2.500 €. Cette franchise sera déduite du montant de l'indemnité, hors frais de défense.

### **Art. 5. Etendue de la garantie dans le temps**

La présente assurance couvre les demandes d'indemnisation introduites par écrit à l'encontre des assurés ou de l'assureur durant la période de validité du contrat, et ce même si ces demandes d'indemnisation se rapportent à des dommages survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance. Il est néanmoins entendu que le présent contrat n'interviendra pas pour des demandes d'indemnisation qui se rapportent à des dommages connus par le preneur d'assurance avant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.

Sont également prises en considération, à condition d'être introduites par écrit contre les assurés ou le soumissionnaire endéans les 36 mois après l'expiration du contrat, les demandes d'indemnisation qui concernent :

- des dommages survenus pendant la durée du contrat si, à l'expiration de celui-ci, le risque n'est pas couvert par un autre soumissionnaire;
- des circonstances ou faits pouvant entraîner des dommages qui ont eu lieu durant la durée du contrat et qui sont déclarés au soumissionnaire.

### **Art. 6. Prime**

Prime forfaitaire.

## **IV. Dispositions spécifiques au Volet 4 : Assurance Responsabilité Civile et Accidents corporels des activités diverses**

---

## Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

La présente garantie couvre la responsabilité civile qui en vertu des articles 1382 à 1385 du Code civil peut être mise à charge des particuliers, associations, groupements, institutions ou organismes de toute nature, ainsi que leurs organes, préposés ou autres collaborateurs, dans l'exercice de leurs mandats ou fonctions et qui utilisent les bâtiments de la Commune avec l'autorisation du preneur d'assurance du chef de dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, de manifestations diverses sociales, culturelles et sportives en tous genres.

La présente garantie s'étend aussi à la responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle qui serait mise à charge des assurés du chef de dommages causés :

- aux bâtiments occupés en vue de l'organisation de l'activité assurée
- au matériel et aux objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments et qui sont mis à disposition des assurés par le preneur d'assurance.

Le dommage résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion reste exclu de l'assurance.

Ces risques sont couverts en assurance contre l'incendie.

Cette garantie sort ses effets tant pendant la durée des manifestations que pendant les journées qui sont nécessaires à la préparation et la remise en ordre des locaux et lieux dans lesquels se déroulent les activités.

Cette garantie couvre également les dommages causés aux tiers du chef de la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons qui sont proposés à la consommation.

Ce contrat constitue une couverture de type « abonnement » en faveur des occupants de ces locaux en vue de simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

## Art. 2. Garanties de base et montants assurés

| Responsabilité civile exploitation :                       | Par sinistre : |
|--|----------------|
| Dommages corporels <sup>4</sup> et immatériels consécutifs | 5.000.000 €    |
| Dommages matériels <sup>5</sup> et immatériels consécutifs | 2.500.000 €    |
| Dommages immatériels purs <sup>6</sup>                     | 1.250.000 €    |
| Dommages aux locaux  | 25.000 €       |
| Protection juridique :                                     | Par sinistre : |
| Défense civile   | 25.000 €       |
| Défense pénale   | 25.000 €       |
| Cautionnement  | 25.000 €       |

## Art. 3. Franchise

Franchise en dommages corporels : NEANT

Franchise par sinistre en dommages matériels et immatériels : NEANT

## Art. 4. Etendue de la garantie dans le temps

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, la garantie sort ses effets pour les dommages survenus pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations introduites pour ces dommages même après la fin du contrat.

## Art. 5. Définitions

<sup>4</sup> Dommage corporel : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne y compris le dommage moral ou préjudice esthétique.

<sup>5</sup> Dommage matériel : tout endommagement, toute détérioration, altération, contamination, destruction, dépréciation, disparition ou perte de chose, de biens, d'animaux, de substances, toute atteinte au milieu.

Dommage immatériel : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel. Ce type de dommage se traduit par des manques à gagner, frais supplémentaire, perte de marché, etc...

<sup>6</sup> Dommage immatériel pur : celui qui survient en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

- **Assurés**

Le preneur d'assurance, ses organes dans l'exercice de leur mandat, ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, ses autres collaborateurs dans l'exercice de leur fonction, **pour compte des** organisateurs de manifestations, de particuliers, d'associations, groupements, institutions ou organismes de toute nature ainsi que leurs préposés, organes et autres collaborateurs et les bénévoles.

- **Tiers**

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le preneur d'assurance.

Les assurés à l'exclusion du preneur d'assurance sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ce dernier.

- **Activités assurées**

Organisation par le preneur d'assurance d'activités culturelles, sociales telles que notamment :

- Activités de la ludothèque intergénérationnelle (enfants-adultes-personnes âgées).
- Activités de type ateliers créatifs divers organisés régulièrement et sous la forme de stages de vacances dans le cadre des activités de la Maison des cultures et de la cohésion sociale.
- Activités relatives au conseil consultatif des jeunes.

Cette description est énonciative et non limitative. La compagnie déclare avoir une parfaite connaissance du risque.

## **Art. 6. Clauses de base**

- **Abandon de recours**

Le preneur d'assurance peut s'engager contractuellement à abandonner son recours en R.C contre quiconque sans condition de réciprocité (suivi automatique par l'assureur).

Lorsque des conventions d'abandon de recours et/ou de garantie ont été imposées au preneur d'assurance ou à ses préposés par des personnes physiques ou morales, l'assureur renonce à tout recours prohibé par ces conventions et garantit, en outre, la responsabilité civile qui serait de ce fait contractuellement mise à charge des preneurs d'assurance ou de ses préposés, y compris la responsabilité civile des bénéficiaires de ces conventions.

- **Responsabilité Civile des sous-traitants**

La garantie est acquise pour les dommages occasionnés à des tiers par les sous-traitants pour des travaux/missions qui relèvent des activités normales du preneur d'assurance. La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas couverte et l'assureur conserve son droit de recours contre le sous-traitant responsable.

- **Matériel roulant non immatriculé**

Les dommages causés par les véhicules ou engins immatriculés ou non sont couverts lorsqu'ils résultent de l'usage de ceux-ci en tant qu'outil.

Les dommages causés par les chariots auto-élévateurs, engins de levage, de manutention et de chantiers, non-immatriculés ou exonérés de la taxe de circulation, et circulant exclusivement dans l'enceinte des sièges d'exploitation des sociétés assurées, leurs chantiers ou aux abords immédiats de ceux-ci, sont couverts dans les limites du contrat-type

d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs s'ils résultent de la circulation desdits véhicules.

La garantie du risque de circulation est couverte de manière illimitée pour les dommages corporels et à concurrence de 100.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs (montant à indexer).

- **Dommages causés par les biens du preneur d'assurance**

La garantie est également d'application pour les dommages causés par les biens meubles et immeubles dont le preneur d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant ou qui sont utilisés ou non dans le cadre des activités assurées, y compris ceux donnés en location ou mis à disposition de tiers.

- **Dommages aux biens**

La garantie est également d'application pour la RC contractuelle ou extracontractuelle qui serait à charge des assurés à la suite d'accident :

- Aux bâtiments occupés en vue de l'organisation de l'activité assurée ;
- Au matériel et aux objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments et qui sont mis à disposition des assurés par le preneur d'assurance.

- **Troubles du voisinage**

La garantie du contrat s'étend aux dommages dont la réparation peut être obtenue en application des articles 3.101 et 3.102 du Code civil du fait de troubles de voisinage, ou sur base de dispositions analogues de droit étrangers.

- **Atteintes à l'environnement**

La garantie est acquise pour les dommages dus à la pollution ou à l'atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- les bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne sort ses effets que dans les cas où les dommages sont la conséquence d'un accident et que si le preneur d'assurance s'était conformé aux législations et règlements en la matière, lorsque cette non-conformité est en relation avec les dommages.

- **Incendie, feu, fumée, explosion, eau**

La garantie s'étend :

- a Aux dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion et l'eau, à l'exclusion des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie couvrant ou pouvant couvrir les biens immeubles servant à l'exploitation des sociétés assurées. La garantie du présent contrat interviendra cependant en complément des montants assurés par cette garantie « recours des tiers » ou à défaut de cette garantie.
- a.b Aux dommages causés aux bâtiments ou parties de bâtiments, en ce compris le contenu, occasionnellement occupés ou pris en location pour une période inférieure à soixante jours par les sociétés assurées pour l'organisation de réceptions ou de manifestations commerciales, sociales, culturelles,...
- c Aux dommages causés aux locaux, occupés à titre gratuit, pour les besoins des chantiers ou travaux ainsi qu'aux locaux loués ou occupés pour le logement du personnel en mission de moins de soixante jours ;
- d Aux dommages immatériels résultant des dommages matériels normalement assurables par la garantie « recours des tiers » d'un contrat d'assurance incendie.

- **Dommages causés par explosif**

Préciser que l'exclusion ne porte pas préjudice aux dispositions relatives aux risques liés aux feux d'artifices (l'activité assurée comprennent l'organisation de cérémonies, fêtes, réjouissances populaires y compris les feux d'artifices).

## Art. 7. Exclusions

- **Les dommages résultant :**

De disciplines considérées comme dangereuses telles que les sports aériens en général, l'alpinisme, la spéléologie, la plongée sous-marine, le kitesurf, le ski alpin, les sports moteur en général de type courses, rallyes et les sports de type « extrême », « aventure – paracommando » tels descente de rappel, tirs à l'arme, etc...

## Art. 8. Prime et base de calcul

Prime forfaitaire annuelle sur base du taux d'occupation des salles communales (annexes 7 et 8), ainsi que de la fréquentation des activités, ateliers et stages organisés notamment par la Maison des cultures et de la cohésion sociale (annexe 9), par la ludothèque intergénérationnelle (annexe 10), et dans le cadre des réunions du Conseil Consultatif de la jeunesse (23 membres).

## V Dispositions spécifiques au Volet 5 : Assurance Accidents et Responsabilité scolaire et extra-scolaire

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

La couverture a pour objet de couvrir les garanties responsabilité civile et accidents corporels des assurés, cette dernière garantie n'étant applicable qu'aux personnes ne bénéficiant pas du régime de l'assurance Accident du Travail et s'appliquent également aux personnes étrangères à l'école mais qui avec l'accord de la direction effectuent certaines tâches scolaires ou participent à des activités organisées par l'école.

Rappel : pour les élèves du preneur d'assurance effectuant un stage non rémunéré par référence à l'AR du 13 juin 2007, ceux-ci sont couverts pour leurs accidents corporels sous la police Accidents du travail conformément au lot 1 repris ci-dessus.

Les garanties sont souscrites en faveur de :

La Commune de Molenbeek-Saint-Jean : établissements d'enseignement (écoles gardiennes, primaires, crèches, académies, cours de promotion sociale et colonies de vacances).

Il est précisé que ces écoles ne comportent pas d'internat.

### Art. 2. Montants de base assurés

#### Responsabilité Civile

| Responsabilité civile, y compris la défense civile : | Par sinistre : |
|--|----------------|
| Dommages corporels et immatériels consécutifs        | 12.500.000 €   |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs        | 2.500.000 €    |
| Protection juridique :                               | Par sinistre : |
| Défense pénale                                       | 25.000 €       |
| Frais de recouvrement (recours civil contre tiers)   | 25.000 €       |

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Cautionnement          | 25.000 € |
| Insolvabilité de tiers | 25.000 € |

### Accidents Corporels

|    | Garanties :  | Limites :                  |
|----|--|----------------------------|
| 1. | Frais médicaux   | 100% du barème INAMI       |
| 2. | Frais médicaux non repris dans la nomenclature de l'INAMI à concurrence de maximum | 500 €                      |
| 3. | Prothèses dentaires :  |                            |
|    | - Maximum par accident   | 2.000 €                    |
|    | - Maximum par dent   | 500 €                      |
| 4. | Lunettes :   |                            |
|    | - Montures   | 150 €                      |
|    | - Verres et lentilles  | Intégral                   |
| 5. | Frais de transport de la victime   | Barème accident du travail |
| 6. | Frais de recherche et de rapatriement  | 2.500 €                    |
| 7. | Frais funéraires   | 2.500 €                    |
| 8. | Décès par victime  | 12.500 €                   |
| 9. | Invalidité permanente par victime  | 25.000 €                   |

### Art. 3 Etendue de la garantie dans le temps

La couverture s'applique aux dommages et aux accidents survenus durant la période de validité de la police.

### Art. 4 Définitions

- Assurés**

**Pour le volet « Responsabilité Civile » :**

L'ensemble des « acteurs » de la vie scolaire c'est-à-dire le preneur d'assurance (le pouvoir organisateur, les enseignants, le personnel de surveillance, les élèves et comité de parents, parents et tuteurs) avec extension au chemin de et vers l'école.

**Pour le Volet « Accidents Corporels » :**

Les garanties sont souscrites en faveur des élèves participant à la vie scolaire et aux activités assurées avec extension au chemin de et vers l'activité.

- Tiers**

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le preneur d'assurance.

Les assurés personnes physiques sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du preneur d'assurance.

- Activités assurées**

Toute la vie *intra* et *extra muros* (toutes les activités relevant de la vie scolaire et parascolaire et au sein des écoles gardiennes et primaires communales au sens large, y compris les voyages en Belgique et à l'étranger, promenades, visites, participation à des activités socio-culturelles ou sportives, bals, fancy-fairs, excursions, classes vertes, classes de neiges,... organisées par ou avec l'accord de la direction des écoles, pendant et après les heures de classes, même pendant les jours de congé et les vacances, en

Belgique ou à l'étranger à la condition que ces activités se déroulent sous l'égide de l'autorité scolaire compétente ou sous l'égide de l'entité publique.

Les activités dues exclusivement à l'initiative privée des élèves et du personnel ne ressortissent donc pas à l'activité scolaire garantie ou à l'activité de l'entité publique.

Cette description est énonciative et non limitative. La compagnie déclare avoir une parfaite connaissance du risque.

## Art. 5 Clauses de base

### • Voyages et sports

Les voyages en Belgique et à l'étranger y compris la pratique des sports d'hiver sont couverts automatiquement et sans déclaration préalable et ce sans surprime.

### • Lunettes, verres de lunettes et appareils dentaires

Les assurés seront indemnisés lors d'un bris de lunettes ou de verres ou d'appareils dentaires à concurrence des montants garantis même si l'accident n'a engendré aucune lésion corporelle.

### • Manifestations sportives, culturelles et récréatives

L'assurance s'étend aux accidents dont pourraient être victimes les membres du personnel du preneur d'assurance à l'occasion des manifestations sportives, récréatives et culturelles organisées par le preneur d'assurances ou organisées par d'autres sociétés, mais où la victime est censée représenter le preneur d'assurances.

Elle s'étend en outre – selon les critères applicables aux accidents sur le chemin du travail – aux accidents pouvant survenir sur le trajet « aller » et « retour », c'est-à-dire entre la résidence des personnes assurées ou leur lieu de travail et l'endroit où l'activité assurée doit avoir lieu.

Seront également indemnisées les conséquences directes d'un effort physique survenu d'une manière immédiate et imprévue.

Sont ainsi couverts la discopathie aiguë, les déchirures, les distorsions, les luxations, les elongations, les désarticulations et les fractures.

La couverture est acquise à 100 % pour tous les sports pratiqués à titre amateur sauf les sports dangereux mentionnés ci-après :

- les arts martiaux hormis le judo ;
- sports aériens en général (vol à voile, delta-plane, parachutisme, para-sailing, parapente, ...)
- l'alpinisme ;
- la spéléologie ;
- sports « aventure » (descente en rappel, *death ride*, pont de singes, etc.) ;
- tir à l'arme à feu ;
- plongée sous-marine ;
- sports moteur en général.

Pour ces sports dangereux, une demande préalable doit être introduite auprès du soumissionnaire, le cas échéant celui-ci peut demander une surprime.

### • Foires et expositions

L'assurance s'étend aux accidents pouvant survenir aux membres du personnel assurés à l'occasion de la participation du preneur, en tant qu'organisateur, exposant et/ou distributeur de force motrice ou d'éclairage, à des foires, expositions et autres manifestations commerciales, y compris tous travaux accessoires, préparatoires et subséquents.

#### Art. 6. Prime et base de calcul

Prime annuelle (Responsabilité Civile + Accidents Corporels) basé sur un tarif annuel forfaitaire par personne parmi les catégories suivantes :

Elèves en crèche communale : 202 enfants

Elèves en gardienne et primaire : 6.838 élèves

Elèves aux académies (musique et dessin) : 1.285 élèves

Elèves en Cours de promotion sociale : 700 élèves

Jeunes non scolarisés dans l'enseignement communal mais prenant part aux Colonies de vacances : 100 jeunes.

#### Art. 7. Franchise

Néant tant en responsabilité civile qu'en accidents corporels.

## VI. Dispositions spécifiques au Volet 6 : Assurance Responsabilité civile et Accidents corporels des contrevenants effectuant des prestations citoyennes en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

#### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile et les accidents corporels des contrevenants qui effectuent pour compte du preneur des prestations citoyennes en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

#### Art. 2. Montants de base assurés

##### Responsabilité Civile

| Responsabilité civile, y compris la défense civile : | Par sinistre : |
|--|----------------|
| Dommages corporels et immatériels consécutifs        | 5.000.000 €    |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs        | 625.000 €      |
| Protection juridique :                               | Par sinistre : |
| Défense pénale                                       | 12.500 €       |

##### Accidents Corporels

|    | Garanties :                       | Limites :                  |
|----|-----------------------------------|----------------------------|
| 1. | Frais médicaux                    | 100% du barème INAMI       |
| 2. | Prothèses dentaires :             |                            |
|    | - Maximum par accident            | 500 €                      |
|    | - Maximum par dent                | 125 €                      |
| 3. | Frais de transport de la victime  | Barème accident du travail |
| 4. | Frais funéraires                  | 620 €                      |
| 5. | Décès par victime                 | 7.500 €                    |
| 6. | Invalidité permanente par victime | 15.000 €                   |

### Art. 3. Prime et base de calcul

Prime annuelle provisionnelle. En fin d'année d'assurance, la prime sera calculée sur base d'un montant forfaitaire par personne qui a effectué des prestations citoyennes pour compte du preneur d'assurance au cours de l'année écoulée.

### Art. 4. Franchise

Néant tant en responsabilité civile qu'en accidents corporels.

## VII. Dispositions spécifiques au Volet 7 : Assurance Responsabilité civile exploitation et professionnelle des architectes

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

L'assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber aux assurés en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte. La garantie du contrat s'étend aux dommages dont la réparation peut être réclamée en application des articles 3.101 et 3.102 du Code civil belge du fait de troubles de voisinage, ou sur base de dispositions analogues de droit étrangers.

Elle couvre également la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle des assurés pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et des dommages immatériels purs causés à des tiers qui résultent de toute faute professionnelle commise lors de l'exercice de la profession d'architecte.

Elle ne couvre toutefois pas la garantie décennale, les travaux conçus par le preneur d'assurance l'étant pour compte propre.

### Art. 2. Garanties de base et montants assurés

|   |                       |
|---|-----------------------|
| <b>Responsabilité civile exploitation et professionnelle, y compris la défense civile :</b> | <b>Par sinistre :</b> |
| Dommages corporels et immatériels consécutifs :   | 1.500.000 €           |
| Dommages matériels, immatériels consécutifs et immatériels purs :                           | 500.000 €             |
| <b>Défense en justice :</b>   | <b>Par sinistre :</b> |
| Défense civile :  | Sans limite           |
| Défense pénale :  | 25.000 €              |
| Cautionnement :   | 12.500 €              |
| <b>Intérêts :</b>   | <b>Par sinistre :</b> |
| Intérêts afférents à l'indemnité due en principal :   | Sans limite           |
| <b>Frais de sauvetage :</b>   | <b>Par sinistre :</b> |
| Mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences d'un sinistre garanti :         | Sans limite           |

### Art. 3. Définitions

- **Assurés**

- La Commune de Molenbeek-Saint-Jean en tant que preneur d'assurance ;
- Les membres de son personnel, quel que soit leur statut (contractuel, agent statutaire, intérimaire, stagiaire), autorisés à exercer la profession d'architecte lorsqu'ils agissent pour le compte de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- Les organes et mandataires de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean lorsqu'ils agissent pour le compte de cette dernière dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte.

- **Tiers**

Sont considérées comme tiers toutes personnes (physiques ou morales) autres que le preneur d'assurance.

Les assurés à l'exclusion du preneur d'assurance sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis de ce dernier.

- **Sinistre**

- Soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- Soit l'ensemble des réclamations qui sont rattachées en tout ou principalement à une même cause initiale, déterminée ou présumée ;
- Soit la déclaration faite à titre conservatoire à l'assureur par le preneur d'assurance lorsqu'il estime, même en l'absence de déclaration, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause.

Est considéré comme un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur.

#### **Art. 4. Prime et base de calcul**

Prime annuelle forfaitaire calculée sur base du nombre d'architectes employés par le preneur d'assurance.

#### **Art. 5. Franchise**

10% du montant total du sinistre avec un minimum de 1.250 € et un maximum de 6.200 € par sinistre. Cette franchise sera déduite du montant de l'indemnité, hors frais de défense.

### **Dispositions communes à tous les volets du Lot 3 : Assurance Responsabilité Civile**

---

#### **Art. 1. Contrat**

Tous les volets seront attribués auprès du même soumissionnaire. Il sera émis une police par volet

#### **Art. 2. Date d'effet et durée**

Le contrat prendra effet le 01/01/2024 à 00h00.

Les contrats sont conclus pour une première période d'un an suivie de reconduction tacite pour des périodes consécutives d'un an, avec une durée maximale de 4 ans.

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

### **Art. 3. Preneur d'assurance**

Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

### **Art. 4. Territorialité**

Monde entier à partir des sièges d'exploitation situés en Belgique.

### **Art. 5. Garanties complémentaires**

- Extension des sous-limites d'indemnisation en Protection juridique :
  - ° Défense civile et pénale : 75.000 €
  - ° Recours civil contre tiers responsable : 75.000 €
  - ° Insolvabilité des tiers : 30.000 €
  - ° Cautionnement : 30.000 €
  - ° Avance de fonds : 30.000 €
- Extension de l'indemnisation en Biens confiés jusqu'à 75.000 €
- Participation bénéficiaire :

Le soumissionnaire peut proposer un Bonus no claims et/ou une clause de participation bénéficiaire. En ce qui concerne la participation aux bénéfices, en cas de résultat négatif, le soumissionnaire renonce toutefois à réclamer le montant en question au preneur d'assurance, et aucun solde négatif ne peut être reporté sur les années suivantes.

Au 01/04 qui suit l'expiration de chaque année d'assurance, la compagnie calcule une participation bénéficiaire sur l'année d'assurance précédente.

La participation est liée au rapport entre les primes et la charge sinistres de toutes les garanties souscrites. La participation se calcule en appliquant le pourcentage de la participation sur le résultat net.

Le calcul se fera comme suit :

Si le rapport sinistres/primes se situe entre 0 et 50% : remboursement de 15% de la prime annuelle de l'année n-1

Si le rapport sinistres/primes se situe entre 51 et 70% : remboursement de 10% de la prime annuelle de l'année n-1

Si le rapport sinistres/primes est supérieur à 71% : pas de remboursement.

### **Art. 6. Autre(s) garantie(s)**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres garanties complémentaires propres à lui en vue de se démarquer des autres candidats-soumissionnaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ces garanties, leur degré de pertinence en lien avec le présent marché.

### **Art. 7. Statistiques sinistres**

Voir annexe 5.

### **Art. 8. Services**

## A Services de base

- **Gestion des contrats**

Gestionnaire attitré

- **Gestion et règlement des sinistres**

Gestionnaire attitré

- **Suivi annuel de la Statistique Sinistres**

Pour le suivi des résultats financiers des contrats R.C., l'adjudicataire s'engage à fournir annuellement une statistique reprenant au moins :

- la prime payée
- les débours (hors frais de gestion)
- les réserves (hors frais de gestion)
- les frais de gestion
- une liste des sinistres > 10.000 € avec description des circonstances.

- **système informatisé des sinistres et de la production :**

- système électronique interactif avec consultation online de toutes correspondances.
- Déclaration on-line des sinistres

- **Délais de réaction/suivi du dossier**

- ouverture du dossier sinistre;
- acceptation ou refus du dossier sinistre. En cas de refus, l'adjudicataire s'engage à développer une argumentation (jurisprudence, base légale,...).
- paiement de l'indemnisation à la suite de l'accord des parties.

## B Services complémentaires

- **Personne de contact unique désignée :**

Le soumissionnaire mettra à la disposition du preneur d'assurance une personne de contact qui **se rendra une fois par mois** ou à la demande du preneur d'assurance au sein des institutions du preneur d'assurance afin de répondre aux questions éventuelles liées à la présente police et d'apporter son assistance lors des déclarations de sinistres.

- **formation/information** (appréciation en fonction de la pertinence du contenu/type de formation en lien avec le présent marché et la fréquence)

- **Délai de désignation d'un Expert :**

- o Désignation- acceptation ou refus du dossier sinistre.
- o Délai rapport – suivi du dossier –fréquence des réunions?
- A.o Délai pour la mise en place d'un accord avec le tiers/partie adverse

- **Mesures de prévention à proposer pour remédier à la sinistralité.** (appréciation de la pertinence/type de mesures proposées en lien avec le présent marché).

## C "Autres" services

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres services complémentaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ses services complémentaires.

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.

#### LOT 4 : Assurance Automobiles

---

Ce lot comprend :

- Volet 1: Assurances Véhicules (Flotte)

## I. Dispositions spécifiques applicables au volet 1: Assurances Véhicules

---

### Art. 1. Objet et étendue de l'assurance

Ce volet a pour objet l'assurance du charroi véhicules du preneur d'assurance.

L'offre portera sur la totalité des véhicules composant le parc automobile et s'appliquera également à tout ajout de véhicule ultérieur au présent marché le 01/01/2024.

**Un tableau reprenant les caractéristiques des véhicules et les garanties à assurer est joint en annexe (annexe 11).**

Ce tableau ne tiendra pas compte des changements qui s'opéreront depuis l'élaboration du Cahier Spécial des Charges jusqu'au moment de l'attribution du marché. Le Preneur d'assurance transmettra la dernière situation à l'assureur retenu pour établir un contrat correct et complet.

### Art. 2. Garanties de base

**Tous les véhicules sont couverts en Responsabilité Civile et Protection Juridique.**

- **Assurance Responsabilité Civile**

Contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (loi du 21/11/1989) et la loi du 12/01/2007 portant la modification de la loi du 21/11/1989 concernant l'article 5 des conditions générales de la couverture RC en dommages matériels (publié dans le moniteur belge du 07/03/2007).

- **Assurance Protection Juridique**

Le contrat pour la présente garantie prévoit la couverture des frais de défense, recours et insolvabilité de tiers. Le soumissionnaire peut offrir une offre de base et/ou une offre plus étendue. Le soumissionnaire mentionne dans son offre la limite d'intervention, les matières assurées, les montants assurés et les franchises éventuelles.

Le plafond d'intervention sera fixé à un minimum de **25.000 € par sinistre**.

- **Assurance OMNIUM COMPLETE ET/OU OMNIUM PARTIELLE**

Sauf indication contraire le passage de la couverture d'Omnium complète à omnium partielle se prendra sur décision du preneur d'assurance et non de manière automatique selon une politique d'assurance définie à l'avance.

### Art. 3. Dépréciation en cas de perte totale

## Omnium – Voitures

### **Pour les voitures et Voitures Mixtes : en valeur agréée améliorée<sup>7</sup> (Dégâts Matériels).**

Soit pendant les 6 premiers mois : 0% par mois.

A partir du 7<sup>ème</sup> mois au 60<sup>ème</sup> mois : 1% par mois

Au-delà : valeur réelle.

## Omnium – Véhicules Utilitaires

**Pour les véhicules utilitaires : en valeur réelle (vénale)** du véhicule au moment du sinistre, déterminé par un expert

### Art. 4. Clauses

#### • Responsabilité Civile

- Abrogation du recours de 148,74 €, lorsque le conducteur du véhicule assuré est âgé de moins de 23 ans pour les véhicules automoteurs à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte.
- La garantie sera également acquise en cas de sinistre entre les véhicules appartenant au preneur d'assurance (**sistership**).
- Le contrat doit prévoir **une extension aux remorques** (remorque, compresseur, .... même loué ou emprunté).

#### • Omnium (complète ou partielle)

##### - Valeurs communiquées

Les valeurs communiquées sont les valeurs HTVA, sans déduction des remises éventuelles, y compris les accessoires et les équipements.

##### - TVA

La TVA non récupérable sera remboursée en cas de sinistre, dans la mesure où le preneur d'assurance et/ou les membres du personnel sont assujettis à ladite taxe pour certaines activités.

##### - Taxe de mise en Circulation

La taxe de mise en circulation doit être assurée.

##### - Mesures antivol

Il sera précisé que les véhicules déjà mis en circulation et couverts en vol avant la prise d'effet de la couverture auprès du soumissionnaire seront acceptés avec leur système antivol pour autant que celui-ci ait été conforme aux exigences de l'assureur précédent.

##### - Accessoires

Les accessoires, pour autant qu'ils soient fixés définitivement au véhicule désigné et compris dans la valeur assurée, sont indemnisables sur les mêmes bases que la couverture OMNIUM COMPLETE OU OMNIUM PARTIELLE.

##### - Frais de dépannage/remorquage

---

<sup>7</sup> Valeur agréée améliorée : la valeur assurée qui sert de base au règlement des sinistres, est la valeur catalogue du véhicule désigné (accessoire livrés d'origine compris + équipements fixés au véhicule désigné), TVA non incluse, lors de sa première immatriculation. Il est précisé que tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle du premier jour du mois de la première immatriculation du véhicule désigné.

La police doit prévoir que le dépannage et le remorquage du véhicule assuré doivent être pris en charge si le véhicule ne peut plus rouler suite à un accident. Sont également couverts, les coûts pour l'immobilisation temporaire du véhicule, pour le démontage et montage et pour l'établissement d'un devis de réparation.

#### - **Connaissance du risque**

Le soumissionnaire déclare connaître suffisamment les risques assurés au moment de la souscription et n'en demande pas de plus amples descriptions.

#### - **Assurance OMNIUM COMPLETE ET/OU OMNIUM PARTIELLE**

Pas de mesures antivol pour les nouveaux véhicules.

### **Art. 5. Primes**

#### **Calcul de la prime**

- **Assurance Responsabilité Civile**

Forfait par catégorie de véhicule et par année, l'échelle Bonus Malus n'est pas d'application.

- **Assurance Protection Juridique**

Forfait par catégorie de véhicule et par année.

- **Assurance Omnium Complète ou Omnium Partielle**

Pourcentage à appliquer sur la valeur assurée du véhicule.

Pour chaque type de véhicule ainsi que pour chaque garantie, le soumissionnaire devra mentionner :

- La prime nette par véhicule (hors cotisations), le montant des cotisations et la prime brute par véhicule (cotisations comprises).
- Le budget total net de la flotte, les cotisations et le budget total brut de la flotte. (Formulaires d'inscription à remplir).

#### **Régularisation de la Prime**

- Mise hors circulation des véhicules assurés : Le preneur d'assurance communiquera à l'adjudicataire la période et la durée de la mise hors circulation des véhicules assurés. L'adjudicataire remboursera la prime *prorata temporis* due lors de la régularisation des primes.
- Le soumissionnaire devra de préférence remettre offre sous forme d'une régularisation annuelle des primes tenant compte des prorata générés par l'ajout, la suppression des véhicules ou la modification des garanties durant l'année écoulée.
- Ces changements seront régularisés et facturés lors du premier trimestre qui suit la fin de chaque année d'assurance au *prorata temporis*. L'adjudicataire établira une facture globale pour les primes au comptant et joint à celle-ci une liste détaillée (fichier Excel) avec indication des primes par véhicule.
- Si l'adjudicataire n'est pas en mesure d'établir des factures collectives pour l'ensemble des véhicules, il est libre à celui-ci de proposer des factures collectives par catégorie de véhicules ou une facturation individuelle par véhicule assuré.

### **Art. 6. Franchises**

- **Assurance Responsabilité Civile**

Aucune franchise n'est d'application pour la couverture Responsabilité Civile.

- **Assurance Protection Juridique**

Aucune franchise n'est d'application pour la couverture Protection Juridique.

- **Assurance Omnium Complète**

**Camionnettes, minibus, voitures et voitures électriques** : franchise DEGATS MATERIELS et VANDALISME :

10% des dommages avec un maximum de 250 €.

Cette franchise n'est pas d'application dans les cas suivants :

- en cas de réparation des dommages dans un garage agréé reconnu par le soumissionnaire ;
- en cas de perte totale suite à une expertise dans un garage agréé et reconnu par le soumissionnaire.

- **Assurance Omnium Partielle**

Aucune franchise n'est d'application pour la couverture VOL, INCENDIE, BRIS DE VITRES, FORCES DE LA NATURE et CONTACT INOPINE AVEC UN ANIMAL/GIBIER.

## Dispositions générales pour l'Assurance Véhicules (flotte)

---

### Art. 1. Prise d'effet et durée

Le contrat doit prendre cours le 01/01/2024 à 00:00 pour une durée d'un an, avec reconduction tacite pour des périodes consécutives d'un an, et pour une durée totale de 4 ans.

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le soumissionnaire se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée à la fin de chaque période, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

### Art. 2. Preneur d'assurance

Commune de Molenbeek-Saint-Jean

### Art. 3. Territorialité

L'assurance est valable dans les pays mentionnés sur la carte verte pour l'assurance véhicules.

### Art. 4. Garanties complémentaires

- **Recours Assureur Responsabilité Civile**

Le soumissionnaire devra « de préférence » prendre en charge le montant du recours pour un montant maximum de 247,89 € si l'omission ou l'inexactitude porte sur l'usage privé ou professionnel du véhicule garanti

- **Extensions cyclomoteurs et motocyclettes et vélos électriques**

Le soumissionnaire devra « de préférence » étendre la couverture aux deux roues (cyclomoteurs, motocyclettes et vélos électriques).

- **Intervention en premier lieu**

Le soumissionnaire devra de préférence intervenir en premier lieu.

- **Déplacements à l'étranger**

**Les déplacements à l'étranger** d'un membre du personnel, **à la demande expresse** du preneur d'Assurance, doivent être couverts.

- **Assurance Protection Juridique**

Le plafond d'intervention est plus élevé que 25.000 € par sinistre.

- **Participation Bénéficiaire :**

La formule de participation bénéficiaire souhaitée par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

Si le rapport S/P se situe entre 0-50% : remboursement de 15% de la prime annuelle de l'année n-1 ;

Si le rapport S/P se situe entre 51-70% : remboursement de 10% de la prime annuelle de l'année n-1 ;

Si le rapport S/P est supérieur à 70% : pas de remboursement de la prime annuelle de l'année n-1.

## **Art. 5. Autre(s) garantie(s)**

Le soumissionnaire peut proposer des garanties propres/spécifiques (non reprises dans le cahier spécial des charges).

## **Art. 6. Statistiques sinistres**

Les statistiques sinistres des différentes polices actuelles se trouvent en **annexe 5**.

## **Art. 7. Services**

### **A. Services de base**

- L'adjudicataire doit disposer d'une **ligne téléphonique d'aide 24h/24**

- **Gestions des contrats**

L'adjudicataire mettra à la disposition du preneur d'assurance une personne de contact qui se rendra au minimum une fois par an ou à la demande du preneur d'assurance au sein des institutions du preneur d'assurance afin de répondre aux questions éventuelles liées à la présente police et d'apporter son assistance lors des déclarations de sinistres.

Le soumissionnaire devra communiquer s'il dispose d'un système de déclaration on-line des véhicules (l'ajout ou la suppression des véhicules ou la modification des garanties

durant l'année écoulée). Le soumissionnaire spécifiera dans son offre « le fonctionnement de ce système ».

- **Reporting**

Un reporting régulier devrait idéalement consister dans un suivi de l'évolution du charroi par rapport aux différents paramètres clés qui peuvent influencer le coût total de l'assurance, tels que :

- Le coût de la prime par rapport aux sinistres encourus ;
- Fréquence<sup>8</sup> des sinistres ;
- Coût des sinistres ;
- Circonstances et responsabilités ;
- Réserves ouvertes et recours éventuel vis-à-vis d'un tiers ;
- Le nombre de sinistres par année d'assurances ;
- Le coût moyen des sinistres.

Ces données devraient être analysées comparativement de façon annuelle par rapport à des flottes comparables.

L'adjudicataire fournira, **sur base annuelle** au preneur d'assurance les informations suivantes sous format Excel lors d'une réunion :

**Production :**

- **Une liste des véhicules assurés reprenant au moins les informations suivantes :**

Numéro de la police cadre (ou de la police de détail).

Plaque.

Marque.

Type.

Prime nette par garantie.

Prime nette par véhicule assuré, les frais supplémentaires et prime brute par véhicule assuré.

**Sinistre :**

- A La statistique sinistre, par année et par garantie, avec au moins les informations suivantes

Le bilan financier des 5 années précédentes :

Le montant des primes acquises.

Le montant total des paiements (= débours + coûts – recours – franchise).

Le montant total des réserves.

Le montant du recours versus le tiers

Le ratio sinistres / primes (S/P).

Le nombre total de sinistres sur 5 ans.

Le nombre de sinistres par année.

Le coût moyen.

---

<sup>8</sup> Fréquence : la relation entre le nombre d'accident et le nombre de véhicules assurés.

La fréquence des sinistres.

Le nombre total des véhicules assurés

B Une liste détaillée des sinistres avec par sinistre :

La date de survenance.

L'Etat du dossier (clôturé / ouvert).

La plaque concernée.

Le code responsabilité (en tort, en droit, litigieux).

Le nom du conducteur.

Les circonstances.

Les paiements par garantie.

Les réserves par garantie.

Le montant de recours.

- **Gestion des sinistres**

La gestion des sinistres s'effectuera en direct avec l'adjudicataire.

Le soumissionnaire doit prévoir :

- Une collaboration avec un réseau de réparateurs agréés (garages conventionnés).
- Un système Tiers payant.
- Un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations pour les véhicules de tourisme et affaires. Merci de nous communiquer le nombre des jours.
- Un système on-line de gestion des contrats et des sinistres.
- Un support dans l'éventualité d'un accident grave pour :
  - assister la victime et sa famille dans les tâches administratives;
  - informer et suivre les accidents mortels afin d'éviter aux proches des difficultés pour faire valoir leurs droits.

**Dans le cadre du Volet 2 : Assurance Omnium Missions**, seule la déclaration d'accident introduite au moyen du formulaire établi à cet effet, devra impérativement comporter la signature du supérieur hiérarchique, et constituera la confirmation que l'accident s'est bien produit au cours d'une mission pour le service.

- **Indemnisation**

- Sauf cas de force majeure, ou situation exceptionnelle, au plus tard dans les dix jours de la réception des quittances ou factures ;
- En cas de vol complet du véhicule : indemnisation après trente jours.

- **Délais de déclaration des sinistres**

L'adjudicataire s'engage à enregistrer et à traiter toute déclaration de sinistre dans un délai maximal de 24 heures lorsque la déclaration est introduite auprès du département sinistre du soumissionnaire.

- **Système de déclaration on-line des sinistres**

Le soumissionnaire doit prévoir un système (électronique ou autre) de déclaration des sinistres.

- **Emission des cartes vertes**

**Dans le cadre du Volet 1 : Assurance Véhicules**, le soumissionnaire à qui sera attribué le marché enverra les cartes vertes provisoires au preneur d'assurance au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat ou de la prise d'effet du contrat.

- **Immatriculation du véhicule**

**Dans le cadre du Volet 1 : Assurance Véhicules**, l'adjudicataire doit mettre en place avec l'assuré une procédure rapide, simple et efficiente pour l'immatriculation des véhicules.

- **Bris de vitres**

En cas de réparation ou de remplacement dans le réseau Car Glass ou chez un réparateur agréé, la déclaration peut se faire directement chez ce réparateur qui se charge de récupérer le montant de la facture auprès de l'assureur.

- **Désignation d'un expert**

L'adjudicataire doit désigner un expert dans les 24 heures après la réception de la déclaration écrite de l'accident si c'est demandé et jugé nécessaire par le preneur d'assurance. Le coût de l'expertise est à charge de l'assureur.

- **Service de Prévention**

Le soumissionnaire devra disposer d'un service de prévention avec une équipe de consultants dédiée au support du preneur d'assurance en matière de prévention et de gestion des risques soit il devra mentionner l'identité des personnes attribuées spécifiquement à cette tâche.

Le soumissionnaire doit décrire sa politique et ses activités en matière de prévention automobile, et plus spécifiquement les services qu'il peut proposer au preneur d'assurance.

Le soumissionnaire spécifiera dans son offre le soutien spécifique qu'il peut apporter, par le biais d'analyse d'accidents, campagnes de prévention, matériel de sensibilisation ou le nombre de jours auxquels les services de prévention seront à la disposition du preneur d'assurance.

## **B Services complémentaires**

- **Mesures de prévention spécifiques**

Le soumissionnaire devra proposer des mesures particulières en vue de remédier aux mauvaises statistiques sinistres au cours des 5 dernières années telles cours de conduite pour les mauvais conducteurs, chèques prévention pour stage de conduite self control, etc...

- **Le soumissionnaire mettra un véhicule de remplacement à la disposition du preneur d'assurance pendant la durée des réparations pour tous les véhicules utilitaires ou non du preneur d'assurance (hors leasing).**

En précisant le nombre de jours :

°si sinistre total : min 6 jours

°si dommages partiels : min 2 jours

° si vol du véhicule assuré : min 20 jours

- **Mise en place d'un système de règlement des sinistres**

Pour les sinistres dont la responsabilité n'est pas contestée : règlement du sinistre dans les 24h sur accord des parties.

Octroi d'un pouvoir de règlement par l'inspecteur/personne désignée par l'adjudicataire pour le règlement du sinistre.

- **Formation** (appréciation de la pertinence/type de formation proposée en rapport avec le présent marché + fréquence)
- **Police globale**

L'adjudicataire une police globale s'il s'agit d'une flotte de plus de 20 véhicules.

- **« Autres » services**

Le soumissionnaire est libre de proposer d'autres services complémentaires.

Il est tenu de procurer tous les éléments de nature à établir l'exactitude des informations contenues dans ses services complémentaires.

Il précisera en annexe de son offre, les clauses des conventions éventuelles qui devront être conclues avec le preneur d'assurance dans le cadre des services proposés.